



CONVENTION TARGET2-BANQUE DE FRANCE

Ouverture et Fonctionnement d'un Compte Espèces Dédié (DCA T2S) dans TARGET2

PARTIES

ENTRE

- La BANQUE DE FRANCE, institution régie par les articles L. 141-1 et suivants du Code monétaire et financier, sise 1 rue La Vrillière à Paris 1er arrondissement, au capital d'un milliard d'euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891, représentée par

[]

ET :

[],

identifiée par son **BIC ISO** []

représenté(e) par [], dûment habilité,

désigné(e) ci-après "le **Titulaire d'un DCA T2S**"

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article premier – Définitions

Aux fins de la présente convention (ci-après « la Convention T2BF »), on entend par :

- « **A2A** » ou « **application à application** » : un mode de connectivité permettant au titulaire d'un DCA T2S d'échanger des informations avec l'application logicielle de la plate-forme T2S,
- « **ajustement de la liquidité** » : l'autorisation accordée par le titulaire d'un DCA T2S à son DCT participant ou à la BANQUE DE FRANCE en vertu de dispositions contractuelles particulières dûment établies et enregistrées dans les données statiques, d'exécuter des ordres de transfert de liquidité entre un DCA T2S et un compte MP, ou entre deux DCA T2S,
- « **auto-constitution de garanties** » : un crédit intrajournalier accordé par la banque centrale nationale (BCN) de la zone euro en monnaie banque centrale, généré lorsque le titulaire d'un DCA T2S n'a pas suffisamment de liquidités pour régler des transactions sur titres, ce crédit intrajournalier étant garanti, soit par les titres achetés (garantie sur flux), soit par des titres déjà détenus par le titulaire du DCA T2S (garantie sur stock). Une opération d'auto-constitution de garanties comporte deux opérations distinctes, l'une destinée à la fourniture de l'auto-constitution de garanties et l'autre destinée à son remboursement, et peut aussi inclure une troisième opération en cas de transfert final de la garantie. Aux fins de l'article 16, les trois opérations sont réputées avoir été saisies dans le système et être devenues irrévocables au même moment que l'opération d'autorisation de l'auto-constitution de garanties,
- « **avis relatif à la capacité** » : un avis spécifique à un participant contenant une évaluation de sa capacité juridique à contracter et à exécuter ses obligations en vertu des présentes conditions,
- « **banques centrales (BC)** » : les BC de l'Eurosystème et les BCN connectées,
- « **BC de l'Eurosystème** » : la Banque centrale européenne (BCE) ou une BCN de la zone euro,
- « **BCN connectée** » : une BCN, autre qu'une BCN de l'Eurosystème, connectée à TARGET2 en vertu d'un accord spécifique,
- « **BCN de la zone euro** » : la BCN d'un État membre dont la monnaie est l'euro,
- « **BCN prestataires de la plate-forme TIPS** » : la Deutsche Bundesbank, le Banco de España, la Banque de France et la Banca d'Italia en leur qualité de BC ayant mis en place et exploitant la plate-forme TIPS au profit de l'Eurosystème,
- « **BCN prestataires de la PPU** » : la Deutsche Bundesbank, la BANQUE DE FRANCE et la Banca d'Italia en leur qualité de BC ayant mis en place et exploitant la PPU au profit de l'Eurosystème,

- « **cas de défaillance** » : tout événement, étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit, dont la survenance est susceptible de menacer l'exécution par un participant de ses obligations en vertu des présentes conditions ou en vertu d'autres règles s'appliquant à la relation entre ce participant et la BANQUE DE FRANCE ou toute autre BC, notamment :
 - a) lorsque le participant ne remplit plus les critères d'accès prévus à l'article 5 ni les conditions prévues à l'article 6, paragraphe 1, point a), i) ;
 - b) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du participant ;
 - c) la soumission d'une demande relative à la procédure mentionnée au point b) ;
 - d) la déclaration écrite du participant indiquant son incapacité à rembourser tout ou partie de ses dettes ou à satisfaire à ses obligations liées au crédit intrajournalier ;
 - e) la conclusion par le participant d'un accord ou d'un arrangement général amiable avec ses créanciers ;
 - f) lorsque le participant est, ou est considéré par sa BC comme insolvable ou incapable de rembourser ses dettes ;
 - g) lorsque le solde créditeur du participant sur son Compte MP, son DCA T2S ou son DCA T2S TIPS, ou l'ensemble ou une partie importante des actifs du participant font l'objet d'une ordonnance de blocage, d'une saisie ou de toute autre procédure destinée à protéger l'intérêt public ou les droits des créanciers du Participant ;DCA T2Sh) lorsque la participation du participant à un autre système composant de TARGET2 et/ou à un système exogène a été suspendue ou qu'il y a été mis fin ;
 - i) lorsqu'une déclaration importante ou une déclaration précontractuelle effectuée par le participant ou réputée avoir été effectuée par le participant en vertu de la loi applicable est incorrecte ou inexacte ;
 - j) la cession de l'ensemble ou d'une partie importante des actifs du participant,
- « **Code d'identification d'entreprise (Business Identifier Code - BIC)** » : un code défini par la norme ISO 9362,
- « **code pays ISO** » : un code défini par la norme ISO n° 3166-1,
- « **compte espèces dédié TIPS** » (*TIPS Dedicated Cash Account - DCA T2S TIPS*) : un compte détenu par le titulaire d'un DCA T2S TIPS, ouvert dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE, et utilisé pour la fourniture de services de paiement instantané à ses clients,
- « **compte espèces dédié T2S** » (*T2S Dedicated Cash Account – DCA T2S*) : un compte détenu par le titulaire d'un DCA T2S, ouvert dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE, et utilisé pour les paiements en espèces liés au règlement d'opérations sur titres dans T2SDCA T2S,
- « **compte MP** » : un compte, détenu dans le MP auprès d'une BC de l'Eurosystème par un participant à TARGET2, nécessaire à ce participant pour :

- a) présenter des ordres de paiement ou recevoir des paiements par l'intermédiaire de TARGET2, et
- b) régler ces paiements auprès de cette BC de l'Eurosystème,
- « **compte MP principal** » : un compte MP auquel est lié le DCA T2SDCA T2S et sur lequel tout solde résiduel sera automatiquement reversé en fin de journée,
- « **demande de rappel** » : conformément au dispositif du SCT Inst, un message d'un titulaire d'un DCA T2S TIPS demandant le remboursement d'un ordre de paiement instantané réglé,
- « **dépositaire central de titres participant** » ou « **DCT participant** » : un dépositaire central de titres qui a signé l'accord-cadre T2S,- « **données statiques** » : l'ensemble des éléments fonctionnels, propres au titulaire d'un DCA T2S ou à une banque centrale, dans T2S, et détenus respectivement par ce titulaire d'un DCA T2S ou cette banque centrale, dont T2S a besoin pour traiter les données des opérations les concernant,
- « **dysfonctionnement technique de TARGET2** » : toute difficulté, tout défaut ou toute défaillance de l'infrastructure technique et/ou des systèmes informatiques utilisés par TARGET2-BANQUE DE FRANCE, y compris de la PPU ou de T2S, ou tout autre événement qui rend impossible l'exécution et l'achèvement le même jour ouvré du traitement des paiements dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE,
- « **entreprise d'investissement** » : une entreprise d'investissement au sens de l'article L531-4 du code monétaire et financier, à l'exclusion des personnes visées à l'article L531-2 du même code, à condition que l'entreprise d'investissement en question soit :
 - a) agréée et contrôlée par une autorité compétente reconnue, qui a été désignée comme telle en vertu de la directive 2014/65/UE ; et
 - b) habilitée à exercer les activités visées aux points 2, 3, 6-1, 6-2 et 7 de l'article L321-1 du code monétaire et financier,
- « **établissement de crédit** » : soit : a) un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil tel que transposé à l'article L511-1 du Code monétaire et financier, qui est soumis à la surveillance prudentielle d'une autorité compétente ; soit b) un autre établissement de crédit au sens de l'article 123, paragraphe 2, du traité, qui est soumis à un contrôle d'un niveau comparable à la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente,
- « **formulaire de collecte de données statiques** » : un formulaire établi par la BANQUE DE FRANCE afin de procéder à l'enregistrement des candidats souhaitant bénéficier des services de TARGET2-BANQUE DE FRANCE ainsi que de tout changement concernant la fourniture de ces services,
- « **GUI T2S** » : le module sur la plate-forme T2S qui permet aux titulaires d'un DCA T2S d'obtenir des informations en ligne et leur donne la possibilité de présenter des ordres de paiement,

- « **jour ouvré** » ou « **jour ouvré TARGET2** » : toute journée durant laquelle TARGET2 est ouvert pour le règlement d'ordres de paiement, tel que le prévoit l'Appendice V, ,
- « **les quatre banques centrales (les 4CB)** » : la Deutsche Bundesbank, la BANQUE DE FRANCE, la Banca d'Italia et le Banco de España en leur qualité de BC ayant mis en place et exploitant la plate forme T2S au profit de l'Eurosystème,
- « **liquidité disponible** » : le solde créditeur du DCA T2S, diminué du montant de toute réservation de liquidité ou tout blocage de fonds traité,
- « **message diffusé par le MIC** » : les informations mises simultanément à la disposition de tous les titulaires d'un compte MP ou d'un groupe sélectionné de titulaires d'un compte MP par l'intermédiaire du MIC,
- « **module de paiement (MP)** » : un module de la PPU dans lequel les paiements des participants à TARGET2 sont réglés sur des comptes MP,
- « **module d'information et de contrôle (MIC)** » : le module de la PPU qui permet aux titulaires d'un compte MP d'obtenir des informations en ligne et leur donne la possibilité de présenter des ordres de transfert de liquidités, de gérer de la liquidité et, le cas échéant, en situation d'urgence, d'émettre des ordres de paiement supplémentaires ou des ordres de paiement à la **Solution d'urgence**,
- « **Nom Distinctif T2S** » ou « **ND T2S** » : l'adresse réseau pour la plate-forme T2S qui doit figurer dans tous les messages destinés au système,
- « **ordre de paiement** » : un **Ordre de virement**, un **Ordre de transfert de liquidité**, une **Instruction de prélèvement**, un **Ordre de transfert de liquidité MP à DCA T2S** ou un **Ordre de transfert de liquidité MP à DCA T2S TIPSDCA T2SDCA T2SDCA T2SDCA T2S**,
- « **ordre de paiement instantané** » : conformément au dispositif du virement SEPA instantané (SEPA Instant Credit Transfer – SCT Inst) du Conseil européen des paiements, une instruction de paiement pouvant être exécutée 24 heures sur 24, 365 jours par an, avec traitement immédiat ou quasi immédiat et notification au payeur,
- « **ordre de paiement non réglé** » : un ordre de paiement dont le règlement n'intervient pas le même jour ouvré que celui où il est accepté,
- « **ordre de transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S** » : l'instruction de transférer un montant déterminé de liquidités d'un DCA T2S à un DCA T2S lié au même compte MP principal ou détenu par la même entité juridique,
- « **ordre de transfert de liquidité DCA T2S à MP** » : l'instruction de transférer un montant déterminé de liquidités d'un DCA T2S à un compte MP,
- « **ordre de transfert de liquidité DCA TIPS à MP** » : l'instruction de transférer un montant déterminé de liquidités d'un DCA TIPS à un compte MP,

- « **ordre de transfert de liquidité MP à DCA T2S** » : l'instruction de transférer un montant déterminé de liquidités d'un **Compte MP** à un **DCA T2S**,
- « **ordre de transfert de liquidité MP à DCA TIPS** » : l'instruction de transférer un montant déterminé de liquidités d'un compte MP à un DCA TIPS,
- « **ordre de transfert immédiat de liquidité** » : l'instruction d'exécuter en temps réel, dès réception de l'instruction, un transfert de liquidité DCA T2S à MP, un transfert de liquidité MP à DCA T2S ou un transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S,
- « **ordre de transfert prédéfini de liquidité** » : l'instruction d'exécuter une seule fois seulement, à un moment déterminé ou lors d'un événement déterminé, le transfert d'un montant défini de liquidités depuis un DCA T2S sur un compte MP,
- « **ordre permanent de transfert de liquidité** » : l'instruction d'exécuter de manière répétitive dans le cycle de traitement de T2S, à un moment déterminé ou lors d'un événement déterminé, le transfert d'un montant défini d'espèces ou de " toutes les espèces " disponibles sur le DCA T2S, depuis un DCA T2S sur un compte MP, jusqu'à la suppression de l'ordre ou l'expiration de la période de validité,
- « **participant** » ou « **participant direct** » : entité détenant au moins un compte MP (titulaire d'un compte MP) et/ou un DCA T2S (titulaire d'un DCA T2S) et/ou un DCA T2S TIPS (titulaire d'un DCA T2S TIPS) auprès d'une BC de l'Eurosystème,
- « **participant à TARGET2** » : tout participant à l'un des systèmes composants de TARGET2,
- « **payé** » : sauf lorsque ce terme est utilisé à l'article 28 des présentes conditions, un participant à TARGET2 dont le DCA T2S sera crédité à la suite du règlement d'un ordre de paiement,
- « **payeur** » : sauf lorsque ce terme est utilisé à l'article 28 des présentes conditions, un participant à TARGET2 dont le DCA T2S sera débité à la suite du règlement d'un ordre de paiement,
- « **plate-forme partagée unique (PPU)** » : l'infrastructure d'une plate-forme technique unique fournie par les BCN prestataires de la PPU,
- « **plate-forme TIPS** » : l'infrastructure d'une plate-forme technique unique fournie par les BCN prestataires de la plate-forme TIPS,
- « **prestataire de service réseau TARGET2** » : un prestataire, désigné par le conseil des gouverneurs de la BCE, fournissant des connexions de réseau informatisées dans le but de soumettre des messages de paiement dans TARGET2,
- « **prestataire de service réseau T2S** » : une entreprise ayant conclu un contrat de licence avec l'Eurosystème pour fournir des services de connectivité dans le cadre de T2S,

- « **procédure d'insolvabilité** »: une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 2, point j), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil ,
- « **règlement brut en temps réel** » : le traitement et le règlement, en temps réel, des ordres de paiement opération par opération,
- « **réponse positive à une demande de rappel** » : conformément au dispositif du SCT Inst, un ordre de paiement émis par le destinataire d'une demande de rappel, en réponse à une demande de rappel, au profit de l'expéditeur de cette demande de rappel,
- « **service de règlement des paiements instantanés de TARGET2 (TIPS)** » : le règlement en monnaie banque centrale des ordres de paiement instantané sur la plate-forme TIPS,
- « **Solution d'urgence** » : la fonctionnalité de la PPU qui traite les paiements très critiques et critiques en situation d'urgence,
- « **succursale** » : une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 17 du règlement (UE) n° 575/2013, tel qu'il est transposé en droit national,
- « **suspension** » : le blocage temporaire des droits et obligations d'un participant pendant une période devant être déterminée par la BANQUE DE FRANCE,
- « **système composant de TARGET2** » : chacun des systèmes à règlement brut en temps réel (RBTR) des BC, faisant partie de TARGET2,
- « **TARGET2** » : l'ensemble de tous les systèmes composants de TARGET2 des BC,
- « **TARGET2-BANQUE DE FRANCE** » : le système composant de TARGET2 de la BANQUE DE FRANCE,
- « **TARGET2-Titres** » (**T2S**) ou « **plate-forme T2S** » : l'ensemble du matériel, des logiciels et des autres composants de l'infrastructure technique au moyen desquels l'Eurosystème fournit aux DCT participants et aux BC de l'Eurosystème les services permettant le règlement commun, neutre et sans frontière, en monnaie banque centrale, des opérations sur titres selon un système de livraison contre paiement,
- « **U2A** » ou « **utilisateur à application** » : un mode de connectivité permettant au titulaire d'un DCA T2S d'échanger des informations avec des applications logicielles, sur la plate-forme T2S, à l'aide d'une interface utilisateur graphique,

Article 2

Les présentes conditions régissent la relation entre la BANQUE DE FRANCE et son titulaire d'un DCA T2S en ce qui concerne l'ouverture et le fonctionnement du DCA T2S.

Article 3 – Appendices

1. Les appendices suivants font partie intégrante des présentes conditions :
 - Appendice I : Paramètres des comptes espèces dédiés T2S: spécifications techniques ;
 - Appendice II : Dispositif d'indemnisation de TARGET2 concernant l'ouverture et le fonctionnement du DCA T2S ;
 - Appendice III : Termes de référence pour les avis relatifs à la capacité et les avis relatifs au droit national ;
 - Appendice IV : Procédures d'urgence et de continuité des opérations ;
 - Appendice V : Horaires de fonctionnement ;
 - Appendice VI : Tarifs ;
 - Appendice VII : Dispositions supplémentaires ;
 - Appendice VIII : Signatures et accréditations ;
 - Appendice IX : Auto-constitution de garanties.
2. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le contenu d'un appendice et le contenu de toute autre disposition des présentes conditions, cette disposition prévaut.

Article 4 – Description générale de TARGET2

1. TARGET2 permet le règlement brut en temps réel de paiements en euros, le règlement étant effectué en monnaie banque centrale dans les différents comptes MP, DCA T2S aux fins des opérations sur titres et DCA TIPS aux fins des paiements instantanés.
2. Les opérations suivantes sont traitées dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE :
 - a) les opérations résultant directement des opérations de politique monétaire de l'Eurosystème ou liées à celles-ci ;
 - b) le règlement de la jambe euro des opérations de change mettant en jeu l'Eurosystème ;
 - c) le règlement de virements en euros résultant d'opérations effectuées dans des systèmes de compensation transfrontaliers de montants élevés ;
 - d) le règlement de virements en euros résultant d'opérations effectuées dans des systèmes de paiement de masse en euros d'importance systémique ;
 - e) le règlement de la jambe espèces des opérations sur titres ;
 - f) les ordres de transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S, les ordres de transfert de liquidité DCA T2S à MP et les ordres de transfert de liquidité MP à DCA T2S ;
 - f bis) les ordres de paiement instantané ;
 - f ter) les réponses positives à une demande de rappel;
 - f quater) les ordres de transfert de liquidité DCA TIPS à MP et les ordres de transfert de liquidité MP à DCA TIPS ; et

- g) les autres ordres de paiement en euros adressés à des participants à TARGET2.
3. TARGET2 permet le règlement brut en temps réel de paiements en euros, le règlement étant effectué en monnaie banque centrale dans les différents comptes MP, DCA T2S et DCA TIPS. TARGET2 est constitué et fonctionne à partir de la PPU, par l'intermédiaire de laquelle s'effectuent, de façon identique sur le plan technique, la présentation et le traitement de tous les ordres de paiement et la réception finale des paiements. En ce qui concerne le fonctionnement technique des DCA T2S, TARGET2 est constitué et fonctionne à partir de la plate-forme T2S. En ce qui concerne le fonctionnement technique des DCA TIPS, TARGET2 est constitué et fonctionne à partir de la plate-forme TIPS. La BANQUE DE FRANCE est le prestataire de services en vertu des présentes conditions. Les actes et omissions des BCN prestataires de la PPU et des quatre banques centrales sont considérés comme des actes et omissions de la BANQUE DE FRANCE, dont celle-ci assume la responsabilité conformément à l'article 21 ci-dessous. La participation en application des présentes conditions ne crée aucune relation contractuelle entre les titulaires de DCA T2S et les BCN prestataires de la PPU ou les quatre banques centrales lorsque l'une de ces dernières agit en cette qualité. Les instructions, les messages ou les informations qu'un participant reçoit de la PPU ou de la plate-forme T2S ou qu'il lui envoie, en lien avec les services fournis en vertu des présentes conditions, sont considérés comme étant reçus de la BANQUE DE FRANCE ou envoyés à celle-ci.
 4. TARGET2 est juridiquement structuré comme une multiplicité de systèmes de paiement comprenant l'ensemble des systèmes composants de TARGET2, qui sont désignés comme des "systèmes" en vertu des dispositions de droit national transposant la directive 98/26/CE. TARGET2-BANQUE DE FRANCE est désigné comme un "système" en vertu de l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier
 5. La participation à TARGET2 prend effet par la participation à un système composant de TARGET2. Les présentes conditions décrivent les droits et obligations réciproques des titulaires d'un DCA T2S dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE et de la BANQUE DE FRANCE. Les règles de traitement des ordres de paiement conformément aux présentes conditions (titre IV de la présente annexe et de l'appendice I) se rapportent à tous les ordres de paiement présentés et à tous les paiements reçus par tout titulaire d'un DCA T2S.

TITRE II

PARTICIPATION

Article 5 – Critères d'accès

1. Les entités suivantes remplissent les conditions pour devenir titulaires d'un DCA T2S, sur demande, dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE :
 - a) les établissements de crédit établis dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'ils agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE, ou à Monaco ;
 - b) les établissements de crédit établis à l'extérieur de l'EEE, à condition qu'ils agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ; c) les BCN des États membres et la BCE ;à condition que les entités visées aux points a) et b) ne soient pas soumises à des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou des États membres en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), de l'article 75 ou de l'article 215 du traité, dont la mise en œuvre, selon la BANQUE DE FRANCE après en avoir informé la BCE, est incompatible avec le bon fonctionnement de TARGET2.

2. La BANQUE DE FRANCE, selon sa libre appréciation, peut également admettre les entités suivantes comme titulaires d'un DCA T2S :
 - a) les services du Trésor des administrations centrales ou régionales des États membres ;
 - b) les organismes du secteur public des États membres autorisés à détenir des comptes clientèle ;
 - c) i) les entreprises d'investissement établies dans l'Union ou l'EEE, y compris lorsqu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
ii) les entreprises d'investissement établies à l'extérieur de l'EEE, à condition qu'elles agissent par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE ;
 - d) les entités gérant des systèmes exogènes et agissant en cette qualité ; et
 - e) les établissements de crédit ou toute entité du type de celles énumérées aux points a) à d), qui sont établis dans un pays avec lequel l'Union a conclu un accord monétaire permettant l'accès de chacune de ces entités aux systèmes de paiement de l'Union, sous réserve des conditions prévues dans l'accord monétaire et à condition que le régime juridique applicable dans le pays soit équivalent à la législation de l'Union pertinente.

3. Les établissements de monnaie électronique, au sens des dispositions de droit national transposant l'article 2 paragraphe 1, de la directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle modifiant les directives 2005/60/CE et abrogeant la

directive 2000/46/CE, et au sens de l'article L526-1 du Code monétaire et financier ne sont pas autorisés à participer à TARGET2-BANQUE DE FRANCE.

Article 6 – Procédure de demande

1. Afin que la BANQUE DE FRANCE puisse ouvrir un DCA T2S pour une entité, cette dernière doit remplir les critères d'accès des dispositions de la BANQUE DE FRANCE mettant en œuvre l'article 5 et :
 - a) remplir les conditions techniques suivantes :
 - i) installer, gérer, faire fonctionner et surveiller, et assurer la sécurité de l'infrastructure informatique nécessaire pour fournir une connexion technique à la PPU et/ou à la plate-forme T2S et lui soumettre des ordres de paiement. Pour ce faire, les candidats souhaitant acquérir le statut de participant peuvent avoir recours à des tiers mais restent seuls responsables. Plus particulièrement, lorsqu'ils se connectent directement à la plate-forme T2S, les candidats souhaitant devenir des titulaires d'un DCA T2S concluent un contrat avec un prestataire de service réseau T2S afin d'obtenir la connexion et les accès nécessaires, conformément aux spécifications techniques figurant à l'appendice I ; et
 - ii) avoir réussi les tests de certification et obtenu l'autorisation requise par la BANQUE DE FRANCE ; et
 - b) remplir les conditions juridiques suivantes :
 - i) fournir un avis relatif à la capacité sous la forme précisée à l'appendice III, à moins que les informations et les déclarations devant être fournies dans cet avis relatif à la capacité n'aient déjà été obtenues par la BANQUE DE FRANCE dans un autre contexte ; et
 - ii) pour les établissements de crédit ou les entreprises d'investissement établis hors de l'EEE, agissant par l'intermédiaire d'une succursale établie dans l'Union ou l'EEE, fournir un avis relatif au droit national sous la forme précisée à l'appendice III, à moins que les informations et les déclarations à fournir dans cet avis n'aient déjà été obtenues par la BANQUE DE FRANCE dans un autre contexte.

2. Les entités souhaitant ouvrir un DCA T2S envoient leur demande par écrit à la BANQUE DE FRANCE, cette demande contenant au moins les informations ou les documents suivants :
 - a) les formulaires de collecte de données statiques fournis par la BANQUE DE FRANCE complétés,
 - b) l'avis relatif à la capacité, s'il est exigé par la BANQUE DE FRANCE, et
 - c) l'avis relatif au droit national, s'il est exigé par la BANQUE DE FRANCE.

3. La BANQUE DE FRANCE peut également demander toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir prendre une décision sur la demande d'ouverture d'un DCA T2S.
4. La BANQUE DE FRANCE rejette la demande d'ouverture d'un DCA T2S si :
 - a) les critères d'accès mentionnés à l'article 5 ne sont pas remplis ;
 - b) un ou plusieurs des critères de participation mentionnés au paragraphe 1 ne sont pas remplis ;
et/ou
 - c) selon l'évaluation effectuée par la BANQUE DE FRANCE, l'ouverture d'un DCA T2S menacerait la stabilité, le bon fonctionnement et la sécurité d'ensemble de TARGET2- BANQUE DE FRANCE ou de tout autre système composant de TARGET2, ou compromettrait l'accomplissement des missions de la BANQUE DE FRANCE décrites dans les articles L. 141-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ou constitue un risque en vertu du principe de prudence.
5. La BANQUE DE FRANCE communique sa décision sur la demande d'ouverture d'un DCA T2S à l'entité souhaitant devenir titulaire d'un DCA T2S dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande par la BANQUE DE FRANCE. Lorsque la BANQUE DE FRANCE demande des informations supplémentaires en application du paragraphe 3, la décision est communiquée dans le délai d'un mois à compter de la réception par la BANQUE DE FRANCE de ces informations fournies par l'entité souhaitant devenir titulaire d'un DCA T2S. Toute décision de rejet est motivée.

Article 7 – Titulaires d'un DCA T2S

Les titulaires d'un DCA T2S dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE respectent les conditions énoncées à l'article 6. Ils disposent d'au moins un DCA T2S ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE.

Article 8 – Liens entre les comptes-titres et les DCA T2S

1. Le titulaire d'un DCA T2S peut demander à la BANQUE DE FRANCE de relier son DCA T2S à un ou plusieurs comptes-titres détenus en son nom ou au nom de ses clients qui détiennent des comptes-titres chez un ou plusieurs DCT participants.
2. Les titulaires d'un DCA T2S qui relient celui-ci à un/des comptes-titre(s) détenu(s) au nom de clients, comme cela est décrit au paragraphe 1, sont chargés de l'établissement et de la mise à jour de la liste des comptes-titres liés et, le cas échéant, de la mise en place de la fonction de constitution de garanties du client.

3. À la suite de la demande effectuée conformément au paragraphe 1, le titulaire d'un DCA T2S est réputé avoir délivré un mandat au DCT chez lequel sont tenus ces comptes-titres liés, pour que ce dernier débite le DCA T2S des montants provenant des opérations sur titres effectuées sur ces comptes-titres.
4. Le paragraphe 3 s'applique indépendamment de tout accord passé par le titulaire du DCA T2S avec le DCT ou les titulaires des comptes-titres.

TITRE III

OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 9 – Obligations de la BANQUE DE FRANCE et des Titulaires d'un DCA T2S

1. La BANQUE DE FRANCE ouvre, à la demande du titulaire d'un DCA T2S, et exploite un ou plusieurs DCA T2S libellés en euros. Sauf dispositions contraires des présentes conditions ou dispositions légales contraires, la BANQUE DE FRANCE utilise tous les moyens raisonnables en son pouvoir pour exécuter ses obligations en vertu des présentes conditions, sans garantir un résultat.
2. Les tarifs des services DCA T2S sont énoncés à l'appendice VI. Le titulaire du compte MP principal auquel est lié le DCA T2S est chargé du paiement de ces frais.
3. Les titulaires d'un DCA T2S font en sorte d'être connectés à TARGET2-BANQUE DE FRANCE les jours ouvrés, conformément aux horaires de fonctionnement figurant à l'appendice V.
4. Le titulaire du DCA T2S déclare et certifie à la BANQUE DE FRANCE que l'exécution de ses obligations en vertu des présentes conditions n'est contraire à aucune disposition légale, réglementaire ou statutaire qui lui est applicable ni à aucun accord par lequel il est lié.
5. Les titulaires d'un DCA T2S s'assurent de la bonne gestion de la liquidité du DCA T2S au cours de la journée. Cette obligation signifie, entre autres, l'obtention d'informations régulières à propos de leur position de liquidité. La BANQUE DE FRANCE fournit un relevé de compte quotidien à tout titulaire d'un DCA T2S qui a opté pour ce service sur la plate-forme T2S, sous réserve que ce titulaire soit connecté à la plate-forme T2S par l'intermédiaire d'un prestataire de service réseau T2S.

Article 10 – Coopération et échange d'informations

1. Dans l'exécution de leurs obligations et l'exercice de leurs droits en vertu des présentes conditions, la BANQUE DE FRANCE et les titulaires d'un DCA T2S coopèrent étroitement afin d'assurer la stabilité, le bon fonctionnement et la sécurité de TARGET2-BANQUE DE FRANCE. Ils se communiquent toute information ou tout document utile à l'exécution de leurs obligations

respectives et l'exercice de leurs droits respectifs en vertu des présentes conditions, sans préjudice de toute obligation de secret bancaire.

2. La BANQUE DE FRANCE crée et gère un service d'assistance pour le système afin d'aider les titulaires d'un DCA T2S en cas de difficultés liées aux opérations du système.
3. Des informations à jour sur le statut opérationnel de la PPU et de la plate-forme T2S sont disponibles respectivement dans le système d'information de TARGET2 (SIT2) et le système d'information de TARGET2-titres, sur des pages spéciales du site internet de la BCE. Le SIT2 et le système d'information de TARGET2-Titres peuvent être utilisés afin d'obtenir des informations sur tout événement perturbant le fonctionnement normal de chaque plate-forme.
4. La BANQUE DE FRANCE peut communiquer les messages aux titulaires d'un DCA T2S par voie de diffusion ou par tout autre moyen de communication. Les titulaires d'un DCA T2S peuvent recueillir des informations par l'intermédiaire du MIC, dans la mesure où ils détiennent aussi un compte MP, ou sinon par l'intermédiaire du GUI T2S.
5. Les titulaires d'un DCA T2S sont chargés de la mise à jour en temps voulu des formulaires de collecte de données statiques en vigueur et de la remise de nouveaux formulaires de collecte de données statiques à la BANQUE DE FRANCE. Les titulaires d'un DCA T2S sont chargés de vérifier l'exactitude des informations les concernant qui sont saisies dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE par la BANQUE DE FRANCE.
6. La BANQUE DE FRANCE est considérée comme étant autorisée à communiquer aux BCN prestataires de la PPU ou aux quatre banques centrales toute information relative aux titulaires d'un DCA T2S dont les BCN prestataires de la PPU ou les quatre banques sont susceptibles d'avoir besoin dans leur rôle d'administrateurs du service, conformément au contrat conclu avec le prestataire de service réseau TARGET2 ou le prestataire de service réseau T2S.
7. Les titulaires d'un DCA T2S informent la BANQUE DE FRANCE de toute modification de leur capacité juridique et des modifications législatives pertinentes ayant des incidences sur des questions couvertes par l'avis relatif au droit national les concernant.
8. Les titulaires d'un DCA T2S informent la BANQUE DE FRANCE de :
 - a) tout nouveau titulaire d'un compte-titres lié au DCA T2S conformément à l'article 8, paragraphe 1, qu'ils approuvent ; et
 - b) toute modification concernant les titulaires des comptes-titres faisant partie de la liste du point a).
9. Les titulaires d'un DCA T2S informent immédiatement la BANQUE DE FRANCE s'il survient un cas de défaillance les concernant ou s'ils font l'objet de mesures de prévention de crise ou de mesures de gestion de crise au sens de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ou de toute autre législation applicable équivalente.

Article 11 – Désignation, suspension ou cessation du compte MP principal

1. Le titulaire d'un DCA T2S désigne un compte MP principal auquel est lié le DCA T2S. Le compte MP principal peut être tenu dans un autre système composant de TARGET2 que la BANQUE DE FRANCE et peut appartenir à une autre entité juridique que le titulaire du DCA T2S.
2. Un participant utilisant un accès par l'internet ne peut pas être désigné comme titulaire du compte MP principal.
3. Si le titulaire du compte MP principal et le titulaire du DCA T2S sont des entités juridiques différentes et au cas où la participation de ce titulaire désigné du compte MP principal est suspendue ou résiliée, la BANQUE DE FRANCE et le titulaire du DCA T2S prennent toutes les mesures raisonnables et réalisables afin d'atténuer tout dommage ou préjudice. Le titulaire du DCA T2S prend sans retard toutes les mesures nécessaires pour désigner un nouveau compte MP principal, qui devra alors régler les factures exigibles. Le jour de la suspension ou de la résiliation du titulaire du compte MP principal et jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire du compte MP principal, les liquidités restant sur le DCA T2S à la fin de la journée sont transférées sur un compte de la BANQUE DE FRANCE. Ces liquidités seront soumises aux conditions de rémunération des comptes MP et de leurs sous-comptes, prévues par l'article 12, paragraphe 3, de la Convention d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP. La responsabilité de la BANQUE DE FRANCE n'est pas engagée en cas de pertes subies par le titulaire d'un DCA T2S à la suite de la suspension ou de la résiliation du titulaire du compte MP principal.

TITRE IV

OUVERTURE ET GESTION DU DCA T2S ET TRAITEMENT DES OPÉRATIONS

Article 12 – Ouverture et gestion du DCA T2S

1. La BANQUE DE FRANCE ouvre et exploite au moins un DCA T2S pour chaque titulaire d'un DCA T2S. Un DCA T2S est identifié par un numéro de compte unique à 34 caractères maximum, dont la structure sera la suivante :

	Nom	Format	Contenu
Partie A	Type de compte	1 car. exactement	« C » pour <i>cash account</i> (compte espèces)

	Code pays de la banque centrale	2 car. exactement	Code pays ISO 3166-1
	Code monnaie	3 car. exactement	EUR
Partie B	Titulaire du compte	11 car. exactement	Code BIC
Partie C	Sous-classification du compte	17 car. maximum	Texte libre (alphanumérique) à fournir par le titulaire du DCA T2S

2. Aucun solde débiteur n'est autorisé sur les DCA T2S.
3. Le DCA T2S ne détient pas de liquidités sur une durée de vingt-quatre heures. Les DCA T2S présentent un solde nul au début et à la fin d'un jour ouvré. Les titulaires d'un DCA T2S sont réputés avoir donné instruction à la BANQUE DE FRANCE de transférer tout solde restant à la fin d'un jour ouvré, tel qu'il est défini à l'appendice V, sur le compte MP principal mentionné à l'article 11, paragraphe 1.
4. Le DCA T2S est seulement utilisé pendant la période comprise entre le début de journée T2S et la fin de journée T2S, tels qu'ils sont définis dans les spécifications fonctionnelles détaillées pour l'utilisateur (*User Detailed Functional Specifications* - UDFS) de T2S.
5. Les DCA T2S ne produisent pas d'intérêts.

Article 13 – Opérations pouvant être effectuées via le DCA T2S

Sous réserve que le titulaire du DCA T2S désigne le(s) compte(s)-titres requis, il peut effectuer les opérations suivantes via le DCA T2S, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses clients :

- a) ordres de transfert de liquidité DCA T2S à MP ;
- b) ordres de transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S ;
- c) règlement d'instructions espèces provenant de la plate-forme T2S ; et
- d) transfert d'espèces entre le DCA T2S et le DCA T2S de la BANQUE DE FRANCE dans le cas particulier des paragraphes 2.4 et 2.5 de l'article 54 (BDF3) de la décision 2015-01 relative à la mise en œuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la BANQUE DE FRANCE

Article 14 – Acceptation et rejet des Ordres de Paiement

1. Les ordres de paiement présentés par des titulaires d'un DCA T2S sont considérés comme acceptés par la BANQUE DE FRANCE si :
 - a) le message de paiement satisfait aux règles établies par le prestataire de service réseau T2S ;
 - b) le message de paiement satisfait aux règles et conditions de formatage de TARGET2-BANQUE DE FRANCE et au contrôle double entrée décrit à l'appendice I ; et

- c) dans les cas où un payeur ou un payé a été suspendu, le consentement exprès de la BC du participant suspendu a été obtenu.
2. La BANQUE DE FRANCE rejette immédiatement tout ordre de paiement qui ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1. La BANQUE DE FRANCE informe le titulaire du DCA T2S de tout rejet d'un ordre de paiement, comme il est précisé à l'appendice I.
3. Pour le traitement des ordres de paiement, la plate-forme T2S fixe l'estampille temporelle dans l'ordre de leur réception.

Article 15 – Réserve et blocage de liquidité

2. Les participants peuvent réserver ou bloquer de la liquidité sur leur DCA T2S. Ceci ne constitue aucune garantie de règlement vis-à-vis d'un tiers.
3. En demandant de réserver ou de bloquer un montant de liquidité, un participant donne instruction à la BANQUE DE FRANCE de diminuer la liquidité disponible de ce montant.
4. Une demande de réserve est une instruction par laquelle la réserve est effectuée si la liquidité disponible est supérieure ou égale au montant à réserver. Si la liquidité disponible est inférieure, elle est réservée et la liquidité entrante peut couvrir l'insuffisance jusqu'à ce que le montant total de la réserve soit disponible.
5. Une demande de blocage est une instruction qui est traitée si la liquidité disponible est supérieure ou égale au montant à bloquer. Si la liquidité disponible est inférieure, aucun montant n'est bloqué et la demande de blocage est représentée, jusqu'à ce que la liquidité disponible puisse couvrir le montant total de la demande de blocage.
6. À tout moment pendant le jour ouvré où une demande de réserve ou de blocage de liquidité a été traitée, le participant peut donner instruction à la BANQUE DE FRANCE d'annuler la réserve ou le blocage. Une annulation partielle n'est pas autorisée.
7. Toutes les demandes de réserve ou de blocage de liquidité effectuées en vertu du présent article expirent à la fin du jour ouvré.

Article 16 – Moment de l'introduction, moment de l'irrévocabilité

1. Aux fins de la première phrase de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5 de la directive 98/26/CE, et du II et du III de l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier, les ordres de transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S ou les ordres de transfert de liquidité DCA T2S à MP sont considérés comme introduits dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE et irrévocables au moment où le DCA T2S du titulaire du DCA T2S concerné est débité. Les ordres de transfert de liquidité MP à DCA T2S sont

régis par les conditions d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP dans TARGET2, applicables au système composant de TARGET2 dont ils proviennent.

2. Aux fins de la première phrase de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 5 de la directive 98/26/CE et de l'article L. 330-1 du Code monétaire et financier et pour toutes les opérations réglées sur des DCA T2S, les règles suivantes s'appliquent.
 - a) Pour toutes les opérations réglées sur des DCA T2S donnant lieu à l'appariement de deux ordres de transfert distincts, ces ordres sont considérés comme introduits dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE au moment où la plate-forme T2S les a déclarés conformes aux règles techniques de T2S, et irrévocables au moment où le statut "apparié" a été donné à l'opération sur la plate-forme T2S ; ou
 - b) Par exception au point a), pour les opérations faisant intervenir un DCT participant détenant un composant d'appariement séparé, lorsque les ordres de transfert sont directement envoyés à ce DCT participant pour être appariés dans son composant d'appariement séparé, les ordres de transfert sont considérés comme introduits dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE au moment où ce DCT participant les a déclarés conformes aux règles techniques de T2S, et irrévocables à partir du moment où le statut "apparié" a été donné à l'opération sur la plate-forme T2S. Une liste des DCT auxquels s'applique ce point b) est disponible sur le site internet de la BCE.

TITRE V

OBLIGATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ, PROCÉDURES D'URGENCE ET INTERFACES UTILISATEURS

Article 17 – Procédures d'urgence et de continuité des opérations

En cas d'événement externe anormal ou de tout autre événement perturbant les opérations effectuées sur les DCA T2S, les procédures d'urgence et de continuité des opérations décrites à l'appendice IV s'appliquent.

Article 18 – Obligations relatives à la sécurité

1. Les titulaires d'un DCA T2S instaurent des contrôles de sécurité appropriés afin de protéger leurs systèmes contre un accès et une utilisation non autorisés. Il appartient aux seuls titulaires d'un DCA

T2S de veiller à la protection appropriée de leurs systèmes, afin d'en garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité.

2. Les titulaires d'un DCA T2S informent la BANQUE DE FRANCE de tout incident lié à la sécurité survenant dans leur infrastructure technique et, le cas échéant, de tout incident lié à la sécurité survenant dans l'infrastructure technique des tiers prestataires. La BANQUE DE FRANCE peut demander davantage d'informations sur l'incident et, le cas échéant, demander que les titulaires d'un DCA T2S prennent des mesures appropriées afin d'empêcher qu'un tel événement ne se reproduise.
3. La BANQUE DE FRANCE peut imposer des exigences de sécurité supplémentaires, notamment en ce qui concerne la cybersécurité ou la prévention de la fraude, à tous les titulaires d'un DCA T2S ou aux titulaires d'un DCA T2S qui sont considérés comme critiques par la BANQUE DE FRANCE.

Article 19 – Interfaces utilisateurs

1. Le titulaire d'un DCA T2S, ou le titulaire du compte MP principal agissant en son nom, peut utiliser l'un ou l'autre des moyens suivants, ou les deux moyens suivants, pour accéder à ce DCA T2S :
 - a) la connexion directe à la plate-forme T2S dans l'un des deux modes U2A ou A2A ; ou
 - b) le MIC combiné aux services à valeur ajoutée de TARGET2 destinés à T2S.
2. Une connexion directe à la plate-forme T2S permet aux titulaires d'un DCA T2S :
 - a) d'accéder et, le cas échéant, de modifier les informations relatives à leurs comptes ;
 - b) de gérer la liquidité et d'émettre des ordres de transfert de liquidité à partir des DCA T2S.
3. Le MIC, combiné aux services à valeur ajoutée de TARGET2 destinés à T2S, permet au titulaire du compte MP principal :
 - a) d'accéder aux informations relatives à leurs comptes ;
 - b) de gérer la liquidité et d'émettre des ordres de transfert de liquidité vers et à partir des DCA T2S.

D'autres détails techniques relatifs au MIC figurent dans l'Appendice I de la Convention d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP.

TITRE VI

INDEMNISATION, RÉGIME DE RESPONSABILITÉ ET PREUVE

Article 20 – Dispositif d’indemnisation

Si des liquidités demeurent pendant vingt-quatre heures sur un DCA T2S en raison d’un dysfonctionnement technique, soit de la PPU, soit de la plate-forme T2S, la BANQUE DE FRANCE propose d’indemniser les participants concernés selon la procédure spéciale prévue à l’appendice II.

Article 21 – Régime de responsabilité

1. Dans l’accomplissement de leurs obligations conformément aux présentes conditions, la BANQUE DE FRANCE et les titulaires d’un DCA T2S sont réciproquement liés par un devoir général de diligence raisonnable.
2. La BANQUE DE FRANCE est responsable vis-à-vis de ses titulaires d’un DCA T2S, en cas de fraude (notamment en cas de faute intentionnelle) ou de négligence grave, de tout préjudice résultant du fonctionnement de TARGET2-BANQUE DE FRANCE. En cas de simple négligence, la responsabilité de la BANQUE DE FRANCE est limitée au préjudice directement supporté par le titulaire d’un DCA T2S, c’est-à-dire au montant de l’opération concernée et/ou à la perte d’intérêts sur ce montant, en excluant tout préjudice indirect.
3. La BANQUE DE FRANCE ne peut aucunement être tenue responsable en cas de préjudice résultant d’un dysfonctionnement ou d’une défaillance de l’infrastructure technique (notamment de l’infrastructure informatique, des programmes, des données, des applications ou des réseaux de la BANQUE DE FRANCE), si ce dysfonctionnement ou cette défaillance survient bien que la BANQUE DE FRANCE ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger cette infrastructure contre un dysfonctionnement ou une défaillance et pour résoudre les problèmes en découlant (notamment en engageant et en exécutant les procédures d’urgence et de continuité des opérations mentionnées à l’appendice IV).
4. La BANQUE DE FRANCE n’est pas responsable :
 - a) dans la mesure où le titulaire d’un DCA T2S a causé le préjudice ; ou
 - b) si des événements externes, échappant au contrôle raisonnable (force majeure) de la BANQUE DE FRANCE, sont la cause du préjudice.

5. Nonobstant les articles L. 133-12 à L.133-14 et aux articles L. 133-21 et L.133-22 du Code monétaire et financier, les paragraphes 1 à 4 s'appliquent dans la mesure où il est possible d'exclure la responsabilité de la BANQUE DE FRANCE.
6. La BANQUE DE FRANCE et les titulaires d'un DCA T2S prennent toutes les mesures raisonnables et réalisables afin d'atténuer tout dommage ou préjudice visé au présent article.
7. Pour l'exécution de tout ou partie de ses obligations en vertu des présentes conditions, la BANQUE DE FRANCE peut mandater des tiers pour agir en son nom, notamment des fournisseurs de télécommunications ou d'autres fournisseurs de réseau, ou encore d'autres entités, si cela est nécessaire au respect par la BANQUE DE FRANCE de ses obligations ou s'il s'agit d'un usage du marché. L'obligation de la BANQUE DE FRANCE est limitée à la sélection du tiers et à l'attribution du mandat à celui-ci en bonne et due forme, et la responsabilité de la BANQUE DE FRANCE est limitée en conséquence. Aux fins du présent paragraphe, les BCN prestataires de la PPU ne sont pas considérées comme des tiers.

Article 22 – Preuve

1. Sauf disposition contraire figurant aux présentes conditions, tous les messages liés à un paiement et au traitement d'un paiement en relation avec les DCA T2S, tels que des confirmations de débits ou de crédits ou la communication de relevés de compte, entre la BANQUE DE FRANCE et les titulaires d'un DCA T2S, passent par le prestataire de service réseau T2S.
2. Les messages archivés sur support électronique ou sur papier, conservés par la BANQUE DE FRANCE ou par le prestataire de service réseau T2S, sont acceptés comme moyen de preuve des paiements traités par la BANQUE DE FRANCE. La version sauvegardée ou imprimée du message original du prestataire de service réseau T2S est acceptée comme moyen de preuve, quelle que soit la forme de ce message original.
3. En cas de défaillance de la connexion du titulaire d'un DCA T2S au prestataire de service réseau T2S, le titulaire du DCA T2S utilise un autre moyen de transmission de messages, convenu avec BANQUE DE FRANCE. Dans ce cas, la version sauvegardée ou imprimée du message produite par la BANQUE DE FRANCE a la même valeur de preuve que le message original, quelle que soit sa forme.
4. La BANQUE DE FRANCE archive la totalité des documents relatifs aux ordres de paiement présentés et aux paiements reçus par les titulaires d'un DCA T2S pendant 10 ans à partir du moment où ces ordres de paiement ont été présentés et les paiements reçus, à condition que la totalité de ces

documents couvrent une période minimale de cinq ans pour tout titulaire d'un DCA T2S dans TARGET2 qui fait l'objet d'une vigilance constante en raison de mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne ou des États membres, ou davantage si des réglementations spécifiques l'exigent.

5. Les livres et comptes de la BANQUE DE FRANCE (qu'ils soient conservés sur papier, microfilm, microfiche, par enregistrement électronique ou magnétique, sous toute autre forme pouvant être reproduite mécaniquement ou d'une autre façon) sont acceptés comme moyen de preuve concernant toute obligation des titulaires d'un DCA T2S et tout fait et événement invoqués par les parties.

TITRE VII

RÉSILIATION ET CLÔTURE DES DCA T2S

Article 23 – Durée et résiliation ordinaire des DCA T2S

1. Sans préjudice de l'article 24, un DCA T2S ouvert dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE l'est pour une durée indéterminée.
2. Le titulaire d'un DCA T2S peut résilier son DCA T2S ouvert dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE à tout moment en respectant un préavis de quatorze jours ouvrés, sauf accord conclu avec la BANQUE DE FRANCE sur un préavis plus court.
3. La BANQUE DE FRANCE peut résilier le DCA T2S d'un titulaire d'un DCA T2S ouvert dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE à tout moment en respectant un préavis de trois mois, sauf accord conclu avec le titulaire du DCA T2S sur un préavis d'une durée différente.
4. Les obligations de confidentialité prévues à l'article 27 demeurent en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de la résiliation du DCA T2S.
5. Dès la résiliation du DCA T2S, celui-ci est clôturé conformément à l'article 25.

Article 24 – Suspension et résiliation exceptionnelle de la participation

1. La participation du titulaire d'un DCA T2S à TARGET2-BANQUE DE FRANCE prend fin immédiatement et sans préavis, ou est suspendue, en cas de survenance de l'un des cas de défaillance suivants :
 - a) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ; et/ou
 - b) le titulaire du DCA T2S ne remplit plus les critères d'accès prévus à l'article 5.

Aux fins du présent paragraphe, la prise, à l'encontre du titulaire d'un DCA T2S, de mesures de prévention de crise ou de mesures de gestion de crise au sens de la directive 2014/59/UE, ne constitue pas automatiquement l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

2. La BANQUE DE FRANCE peut mettre fin sans préavis à, ou suspendre, la participation d'un titulaire d'un DCA T2S à TARGET2-BANQUE DE FRANCE si :
 - a) un ou plusieurs cas de défaillance (autres que ceux énoncés au paragraphe 1) surviennent ;
 - b) le titulaire du DCA T2S contrevient de façon substantielle aux présentes conditions ;
 - c) le titulaire du DCA T2S manque à une obligation substantielle envers la BANQUE DE FRANCE ;
 - d) le titulaire du DCA T2S est exclu d'un cercle d'utilisateurs du gestionnaire de service réseau (CUG) T2S, ou cesse d'en être membre pour une autre raison ; et/ou
 - e) tout autre événement lié au titulaire du DCA T2S survient qui, selon l'évaluation de la BANQUE DE FRANCE, risque de menacer la stabilité, la solidité et la sécurité de TARGET2-BANQUE DE FRANCE dans son ensemble ou de tout autre système composant de TARGET2, ou de compromettre l'exécution par la BANQUE DE FRANCE de ses missions telles qu'elles sont décrites dans les articles L.141 et suivants du Code monétaire et financier et les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ou constitue un risque en application du principe de prudence.

3. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 2, la BANQUE DE FRANCE prend notamment en compte la gravité du cas de défaillance ou des événements mentionnés aux points a) à c).

4.
 - a) Dans le cas où la BANQUE DE FRANCE suspend ou met fin à la participation d'un titulaire d'un DCA T2S à TARGET2-BANQUE DE FRANCE en application du paragraphe 1 ou 2, la BANQUE DE FRANCE informe immédiatement ce titulaire d'un DCA T2S, les autres BC et Titulaires de DCA T2S ainsi que les titulaires d'un compte MP dans tous les Systèmes composants de TARGET2 de cette suspension ou de cette résiliation, et par un message diffusé par le MIC ou par un message diffusé par T2S. Ce message est réputé avoir été émis par la BCN du lieu du compte du titulaire du DCA T2S qui reçoit le message.
 - b) Dans le cas où la BANQUE DE FRANCE est informée par une autre BC de la suspension ou de la résiliation de la participation d'un participant à un autre système composant de TARGET2, la BANQUE DE FRANCE informe immédiatement ses participants de cette suspension ou de cette résiliation par message diffusé par le MIC ou message diffusé par T2S, selon l'option technique, prévue à l'article 19, choisie par le titulaire du DCA T2S.
 - c) Une fois qu'un tel message diffusé par le MIC (dans le cas des titulaires d'un compte MP) ou un tel message diffusé par T2S (dans le cas des titulaires de DCA T2S) a été reçu par les

participants, ces derniers sont réputés être informés de la résiliation ou de la suspension de la participation d'un titulaire d'un DCA T2S à TARGET2-BANQUE DE FRANCE ou à un autre système composant de TARGET2. Les participants supportent toute perte résultant de la présentation d'un ordre de paiement à des participants dont la participation a été suspendue ou à laquelle il a été mis fin si cet ordre de paiement a été introduit dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE après réception du message diffusé par le MIC ou du message diffusé par T2S, selon l'option technique, prévue à l'article 19, choisie par le titulaire du DCA T2S.

5. Dès qu'il a été mis fin à la participation d'un titulaire d'un DCA T2S, TARGET2-BANQUE DE FRANCE refuse tout nouvel ordre de paiement destiné à ou provenant de ce titulaire.
6. En cas de suspension d'un titulaire d'un DCA T2S de TARGET2-BANQUE DE FRANCE pour des raisons autres que celles précisées au paragraphe 1, point a), tous ses ordres de paiements entrants et sortants ne sont soumis au paiement qu'après avoir été explicitement acceptés par la BC du titulaire du DCA T2S suspendu.
7. En cas de suspension d'un titulaire d'un DCA T2S de TARGET2-BANQUE DE FRANCE pour les raisons énoncées au paragraphe 1, point a), tous ses ordres de paiements sortants ne sont traités que sur les instructions de ses représentants, y compris ceux nommés par une autorité compétente ou une juridiction, tel que l'administrateur judiciaire du titulaire d'un DCA T2S, ou en vertu d'une décision exécutoire rendue par une autorité compétente ou une juridiction fournissant des instructions sur les modalités de traitement des paiements. Tous les paiements entrants sont traités conformément au paragraphe 6.

Article 25 – Clôture de DCA T2S

1. Les titulaires de DCA T2S peuvent demander à la BANQUE DE FRANCE de clôturer leurs DCA T2S à tout moment, à condition d'en informer la BANQUE DE FRANCE avec un préavis de quatorze jours ouvrés.
2. Lorsque la participation prend fin, en application de l'article 23 ou 24, la BANQUE DE FRANCE procède à la clôture du DCA T2S du titulaire du DCA T2S concerné, après avoir réglé ou renvoyé tout ordre de paiement non réglé et fait usage de ses droits de nantissement et de compensation en vertu de l'article 26.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Droits de nantissement et de compensation de la BANQUE DE FRANCE

1. Les créances présentes et futures d'un titulaire de DCA T2S à l'égard de la BANQUE DE FRANCE résultant d'un solde créditeur sur le DCA T2S sont transférées à la BANQUE DE FRANCE à titre de garantie (c'est-à-dire en tant que transfert fiduciaire) de toute créance présente ou future de la BANQUE DE FRANCE à l'égard du participant née de la présente convention ou de tout autre accord passé avec le titulaire du DCA T2S. Une telle garantie est constituée du simple fait que les fonds sont crédités sur le DCA T2S du titulaire du DCA T2S.

2. La survenance :
 - a) d'un cas de défaillance visé à l'article 24, paragraphe 1 ; ou
 - b) de tout autre cas de défaillance ou événement visé à l'article 24, paragraphe 2, ayant conduit à la résiliation ou à la suspension de la participation du titulaire d'un DCA T2S, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard du titulaire d'un DCA T2S et nonobstant toute cession, saisie judiciaire ou autre, ou toute autre mesure affectant les droits de ce titulaire ou relatif à ses droits ;déclenche de plein droit et immédiatement la déchéance du terme pour toutes les obligations du titulaire d'un DCA T2S, sans préavis et sans nécessité d'une approbation préalable par quelque autorité que ce soit, ces obligations devenant ainsi immédiatement exigibles. En outre, les obligations réciproques du titulaire du DCA T2S et de la BANQUE DE FRANCE sont de plein droit compensées les unes avec les autres, la partie dont la dette est la plus élevée réglant la différence à l'autre partie.

3. La BANQUE DE FRANCE avise sans tarder le titulaire du DCA T2S de toute compensation, réalisée en application du paragraphe 4, après que cette compensation a eu lieu.

4. La BANQUE DE FRANCE peut sans préavis débiter tout DCA T2S d'un titulaire de DCA T2S de tout montant dû par ce titulaire à la BANQUE DE FRANCE, résultant de la relation juridique entre le titulaire du DCA T2S et la BANQUE DE FRANCE.

Article 27 – Confidentialité

1. La BANQUE DE FRANCE ne divulgue aucune information sensible ou secrète, notamment lorsqu'il s'agit d'une information relative à un paiement, de nature technique ou organisationnelle et appartenant

au titulaire d'un DCA T2S ou aux clients de celui-ci, à moins que le titulaire du DCA T2S ou son client n'ait donné son consentement écrit à cette divulgation ou que cette divulgation ne soit permise ou requise par la loi française.

- 1 bis. Par dérogation au paragraphe 1, le titulaire d'un DCA T2S consent à ce que des informations concernant toute mesure prise au titre de l'article 24 ne soient pas considérées comme confidentielles.
2. Par dérogation au paragraphe 1, le titulaire d'un DCA T2S consent à ce que la BANQUE DE FRANCE puisse divulguer une information relative à un paiement, de nature technique ou organisationnelle, concernant le titulaire du DCA T2S, d'autres DCA T2S détenus par des titulaires de DCA T2S du même groupe, ou les clients du titulaire du DCA T2S, obtenue dans le cadre de l'exploitation de TARGET2-BANQUE DE FRANCE, a) à d'autres BC ou à des tiers intervenant dans l'exploitation de TARGET2-BANQUE DE FRANCE, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire au fonctionnement efficace de TARGET2 ou au suivi de l'exposition du titulaire du DCA T2S ou de son groupe, b) à d'autres BC afin d'effectuer les analyses nécessaires pour les opérations sur le marché, les missions de politique monétaire, la stabilité financière ou l'intégration financière, c) aux autorités de contrôle, de résolution et de surveillance prudentielle des États membres et de l'Union, y compris les BC, dans la mesure où cette divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions publiques, et à condition, dans tous ces cas, que la divulgation ne soit pas contraire au droit applicable. La BANQUE DE FRANCE n'est pas responsable des conséquences financières et commerciales de cette divulgation.
3. Par dérogation au paragraphe 1 et à condition que cela ne permette pas, directement ou indirectement, d'identifier le titulaire d'un DCA T2S ou les clients du titulaire d'un DCA T2S, la BANQUE DE FRANCE peut utiliser, divulguer ou publier une information sur un paiement concernant le titulaire d'un DCA T2S ou les clients de celui-ci, à des fins statistiques, historiques, scientifiques ou à d'autres fins, dans l'exercice de ses missions publiques ou des missions d'autres institutions publiques auxquelles cette information est divulguée.
4. Les informations relatives au fonctionnement de TARGET2-BANQUE DE FRANCE auxquelles les titulaires d'un DCA T2S ont eu accès ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues aux présentes conditions. Les titulaires d'un DCA T2S ne divulguent pas ces informations, à moins que la BANQUE DE FRANCE n'ait consenti expressément et par écrit à leur divulgation. Les titulaires d'un DCA T2S veillent à ce que les tiers auxquels ils confient, délèguent ou sous-traitent des missions qui influencent ou peuvent influencer l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes conditions, soient liés par les exigences de confidentialité figurant dans le présent article.
5. La BANQUE DE FRANCE est autorisée, afin de régler des ordres de paiement, à traiter et transférer les données nécessaires au prestataire de service réseau T2S.

Article 28 – Protection des données, prévention du blanchiment d’argent, mesures administratives ou restrictives et questions connexes

1. Les titulaires d’un DCA T2S sont réputés connaître, et respectent, toutes les obligations leur incombant conformément à la législation sur la protection des données, la prévention du blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, les activités nucléaires présentant un risque de prolifération et le développement de vecteurs d’armes nucléaires, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures appropriées pour les paiements entraînant un débit ou un crédit sur leurs DCA T2S. Avant d’entrer en relation contractuelle avec leur prestataire de service réseau T2S, les titulaires d’un DCA T2S se renseignent sur la politique d’extraction de données de ce prestataire.
2. Les titulaires d’un DCA T2S sont réputés avoir autorisé la BANQUE DE FRANCE à obtenir toute information à leur sujet de la part de toute autorité financière ou de surveillance ou organisme professionnel, qu’il soit national ou étranger, si cette information est nécessaire à la participation des titulaires d’un DCA T2S à TARGET2-BANQUE DE FRANCE.
3. Les titulaires d’un DCA T2S, lorsqu’ils assument le rôle de prestataires de services de paiement d’un payeur ou d’un payé, se conforment à l’ensemble des obligations résultant des mesures administratives ou restrictives, imposées conformément à l’article 75 ou 215 du traité, auxquelles ils sont soumis, y compris pour la notification et/ou l’obtention de l’autorisation d’une autorité compétente concernant le traitement des opérations. En outre :
 - a) lorsque la BANQUE DE FRANCE est le prestataire de services de paiement d’un titulaire d’un DCA T2S qui est un payeur :
 - i) le titulaire du DCA T2S effectue la notification requise ou obtient l’autorisation pour le compte de la banque centrale qui est initialement tenue d’effectuer la notification ou d’obtenir l’autorisation, et fournit à BANQUE DE FRANCE la preuve qu’il a effectué une notification ou reçu une autorisation ;
 - ii) le titulaire d’un DCA T2S n’introduit aucun ordre de transfert de liquidité DCA T2S à MP ni aucun ordre de transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S dans TARGET2, sauf les ordres de transfert de liquidité entre différents comptes du même titulaire d’un DCA T2S, avant d’avoir reçu la confirmation, de la part de la BANQUE DE FRANCE, que la notification requise a été effectuée ou que l’autorisation a été obtenue par ou pour le compte du prestataire de services de paiement du payé ;
 - b) lorsque BANQUE DE FRANCE est un prestataire de services de paiement d’un titulaire d’un DCA T2S qui est un payé, le titulaire d’un DCA T2S effectue la notification requise ou obtient l’autorisation pour le compte de la banque centrale qui doit initialement effectuer la notification ou obtenir l’autorisation, et fournit à BANQUE DE FRANCE la preuve qu’il a effectué une notification ou reçu une autorisation.

Aux fins du présent paragraphe, les termes “ prestataire de services de paiement ”, “ payeur ” et “ payé ” ont la signification qui leur est attribuée dans les mesures administratives ou restrictives applicables.

Article 29 – Avis

1. Sauf dispositions contraires des présentes conditions, tous les avis requis ou autorisés en application des présentes conditions sont adressés par envoi recommandé, télécopie ou d’une autre manière par écrit ou au moyen d’un message authentifié par l’intermédiaire du prestataire de service réseau T2S. Les avis destinés à la BANQUE DE FRANCE sont soumis au responsable du du SERI de la BANQUE DE FRANCE, à l’adresse mise en ligne par la BANQUE DE FRANCE sur le MIC. Les avis destinés au titulaire d’un DCA T2S sont envoyés à celui-ci à l’adresse, au numéro de télécopie ou à l’adresse BIC qu’il a notifiés à la BANQUE DE FRANCE.
2. Afin de prouver qu’un avis a été envoyé, il suffit d’établir que l’avis a été délivré à l’adresse correspondante ou que l’enveloppe contenant cet avis a été correctement adressée et envoyée.
3. Tous les avis sont formulés en français et, le cas échéant, en anglais, seule la version française faisant foi.
4. Les titulaires d’un DCA T2S sont liés par tous les formulaires et documents de la BANQUE DE FRANCE qu’ils ont remplis et/ou signés, notamment les formulaires de collecte de données statiques, mentionnés à l’article 6, paragraphe 2, point a), et les informations fournies en vertu de l’article 10, paragraphe 5, soumises conformément aux paragraphes 1 et 2 et que la BANQUE DE FRANCE estime raisonnablement avoir reçues des titulaires d’un DCA T2S, de leur personnel ou de leurs agents.

Les dispositions du présent article sont complétées par l’Appendice VIII relatif aux signatures et aux accréditations.

Article 30 – Relation contractuelle avec le Prestataire de Service Réseau T2S

1. Chaque titulaire d’un DCA T2S peut conclure un accord séparé avec un prestataire de service réseau T2S pour les services à fournir concernant l’utilisation du DCA T2S par le titulaire d’un DCA T2S. La relation juridique entre le titulaire d’un DCA T2S et le prestataire de service réseau T2S est exclusivement régie par les conditions de leur accord séparé.
2. Les services que doit fournir le prestataire de service réseau T2S ne font pas partie des services à exécuter par la BANQUE DE FRANCE dans le cadre de TARGET2.
3. La BANQUE DE FRANCE n’est pas responsable des actes, erreurs ou omissions du prestataire de service réseau T2S (notamment de ses administrateurs, de son personnel et de ses sous-traitants), ni

des actes, erreurs ou omissions des tiers choisis par les titulaires d'un DCA T2S afin d'avoir accès au réseau du prestataire de service réseau T2S.

Article 31 – Procédure de modification

La BANQUE DE FRANCE peut à tout moment modifier unilatéralement les présentes conditions, y compris leurs appendices. Les modifications des présentes conditions, y compris de leurs appendices, sont annoncées au moyen de circulaires. Les modifications sont réputées avoir été acceptées si le titulaire d'un DCA T2S ne les rejette pas expressément dans un délai de quatorze jours après en avoir été informé. Si le titulaire d'un DCA T2S rejette les modifications, la BANQUE DE FRANCE peut immédiatement mettre fin au, et clôturer, le DCA T2S dudit titulaire dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE.

Article 32 – Droits des tiers

1. Aucun droit, intérêt, obligation, responsabilité ni créance résultant des présentes conditions, ou y afférent, n'est transféré, nanti ni cédé par des titulaires d'un DCA T2S à un tiers sans l'accord écrit de la BANQUE DE FRANCE.
2. Les présentes conditions ne créent aucun droit ni obligation à l'égard d'une autre entité que la BANQUE DE FRANCE et les titulaires de DCA T2S ouverts dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE.

Article 33 – Droit applicable, tribunaux compétents et lieu d'exécution

1. La relation bilatérale entre la BANQUE DE FRANCE et les titulaires de DCA T2S dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE est régie par le droit français.
2. Sans préjudice de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne, tout litige lié à la relation visée au paragraphe 1 relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.
3. Le lieu d'exécution concernant la relation juridique entre la BANQUE DE FRANCE et les titulaires d'un DCA T2S est la France.

Article 34 - Divisibilité

Au cas où l'une des dispositions des présentes conditions serait ou deviendrait sans effet, toutes les autres dispositions des présentes conditions demeureraient applicables.

Article 35 – Entrée en vigueur et force obligatoire

1. Les présentes conditions prennent effet à compter de la date de signature par les deux parties.
2. En demandant un DCA T2S dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE, les entités candidates acceptent les présentes conditions pour leurs rapports entre eux et avec la BANQUE DE FRANCE.

Fait, en deux exemplaires, le ...

Pour la BANQUE DE FRANCE

Pour le **Participant**

(Cachet et signature d'une personne habilitée) (Cachet et signature d'une personne habilitée)

PARAMÈTRES DES COMPTES ESPÈCES DÉDIÉS T2S (*DEDICATED CASH ACCOUNTS T2S - DCA T2S*) : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ;

Outre les conditions, les règles suivantes s'appliquent à l'interaction avec la plate-forme T2S à l'aide d'une connexion directe :

1. Exigences techniques relatives à l'infrastructure, au réseau et aux formats pour participer à TARGET2-BANQUE DE FRANCE

- 1) T2S utilise les services d'un prestataire de service réseau T2S pour l'échange de messages. Chaque titulaire d'un DCA T2S utilisant une connexion directe dispose d'une connexion à au moins un réseau IP sécurisé du prestataire de service réseau T2S.
- 2) Chaque titulaire d'un DCA T2S passe une série de tests attestant de sa compétence technique et opérationnelle avant de pouvoir participer à TARGET2-BANQUE DE FRANCE.
- 3) Les services des prestataires de service réseau T2S sont utilisés pour soumettre des ordres de transfert de liquidité dans le DCA T2S. Les ordres de transfert de liquidité sont directement adressés au ND T2S et doivent comporter les informations suivantes :
 - a) en cas de transferts de liquidité entre deux DCA T2S, les numéros de compte uniques à 34 caractères du titulaire de DCA T2S qui émet et du titulaire de DCA T2S qui reçoit ;
ou
 - b) en cas de transferts de liquidité d'un DCA T2S vers un compte MP, le numéro de compte unique à 34 caractères du titulaire de DCA T2S qui émet et le numéro du compte MP qui reçoit.
- 4) Le mode A2A comme le mode U2A peuvent être utilisés pour l'échange d'informations avec la plate-forme T2S. La sécurité de l'échange des messages entre le DCA T2S et la plate-forme T2S repose sur le service d'infrastructure à clé publique (ICP) proposé par un prestataire de service réseau T2S. Les informations sur le service ICP figurent dans la documentation fournie par ce prestataire de service réseau T2S.
- 5) Les titulaires de DCA T2S respectent la structure et les spécifications de champ du message ISO20022. Tous les messages comportent un en-tête de type BAH (*Business Application Header*). La structure du message, les spécifications de champ et les BAH sont définis dans la documentation ISO, selon les restrictions énoncées pour T2S, conformément à la description du chapitre 3.3.3 Gestion Espèces (camt) des UDFS de T2S.

- 6) Les contenus du champ sont validés au niveau de la plate-forme T2S conformément aux exigences des UDFS de T2S.

2. Types de message

- 1) Les types de message système suivants sont traités, sous réserve de souscription :

Type de message	Description
(camt.003)	GetAccount
(camt.004)	ReturnAccount
(camt.005)	GetTransaction
(camt.006)	ReturnTransaction
(camt.009)	GetLimit
(camt.010)	ReturnLimit
(camt.011)	ModifyLimit
(camt.012)	DeleteLimit
(camt.018)	GetBusinessDayInformation
(camt.019)	ReturnBusinessDayInformation
(camt.024)	ModifyStandingOrder
(camt.025)	Receipt
(camt.050)	LiquidityCreditTransfer
(camt.051)	LiquidityDebitTransfer
(camt.052)	BankToCustomerAccountReport
(camt.053)	BankToCustomerStatement
(camt.054)	BankToCustomerDebitCreditNotification
(camt.064)	LimitUtilisationJournalQuery
(camt.065)	LimitUtilisationJournalReport
(camt.066)	IntraBalanceMovementInstruction
(camt.067)	IntraBalanceMovementStatusAdvice
(camt.068)	IntraBalanceMovementConfirmation
(camt.069)	GetStandingOrder
(camt.070)	ReturnStandingOrder
(camt.071)	DeleteStandingOrder
(camt.072)	IntraBalanceMovementModificationRequest

(camt.073)	IntraBalanceMovementModificationRequestStatusAdvice
(camt.074)	IntraBalanceMovementCancellationRequest
(camt.075)	IntraBalanceMovementCancellationRequestStatusAdvice

3. Contrôle double entrée

- 1) Tous les ordres de transfert de liquidité font l'objet d'un contrôle double entrée destiné à rejeter les ordres de transfert de liquidité qui ont été présentés plus d'une fois.
- 2) Les paramètres suivants sont vérifiés :
 - Référence de l'ordre (*End to End Id*) ;
 - Compte de débit et de crédit (DCA T2S ou compte MP) ; et
 - montant de l'ordre.
- 3) Si tous les champs décrits au point 2), dans un ordre de transfert de liquidité nouvellement présenté, sont identiques à ceux d'un ordre de transfert de liquidité qui a été accepté mais qui n'est pas encore réglé, ou d'un ordre de transfert de liquidité qui a été réglé au cours des trois derniers jours ouvrés, l'ordre de transfert de liquidité nouvellement présenté est rejeté.

4. Codes d'erreur

Si un ordre de transfert de liquidité est rejeté car les champs indiqués au paragraphe 3, point 2), ne sont pas respectés, le titulaire du DCA T2S reçoit un message d'avis de statut [camt.025], tel que décrit au chapitre 4.4 des UDFS de T2S.

5. Déclenchements du règlement

- 1) Aucune balise XML particulière n'est requise pour les ordres de transfert immédiat de liquidité ;
- 2) Les ordres de transfert prédéfini de liquidité et les ordres permanents de transfert de liquidité peuvent être déclenchés à un horaire donné ou lors d'un événement précis le jour de règlement :
 - la balise XML " Time(/ExctnTp/Tm/) " sert au règlement à un horaire précis ;
 - la balise XML " (EventType/ExctnTp/Evt/) " sert au règlement lors de la survenance d'un événement précis.
- 3) La période de validité des ordres permanents de transfert de liquidité est définie par les balises XML suivantes : " FromDate/VldtyPrd/FrDt/ " et " ToDate/VldtyPrd/ToDt/ ".

6. Règlement des ordres de transfert de liquidité

Les ordres de transfert de liquidité ne sont ni recyclés, ni placés en file d'attente ou compensés.

Les différents statuts des ordres de transfert de liquidité sont décrits au chapitre 1.6.4 des UDFS de T2S.

7. Utilisation du mode U2A et du mode A2A

1) Les modes U2A et A2A peuvent servir à obtenir des informations et gérer la liquidité. Les réseaux des prestataires de service réseau T2S constituent les réseaux sous-jacents des communications techniques pour l'échange d'information et la réalisation de mesures de contrôle. Les **modes suivants** peuvent être utilisés par les titulaires de DCA T2S :

a) le mode d'application à application (A2A)

Dans le mode A2A des informations et des messages sont transférés entre la plate-forme T2S et l'application interne du titulaire du DCA T2S. Le titulaire du DCA T2S doit donc veiller à ce qu'une application appropriée soit disponible pour l'échange de messages XML (demandes et réponses).

b) le mode d'utilisateur à application (U2A)

Le mode U2A permet une communication directe entre un titulaire de DCA T2S et le GUI T2S. L'information est affichée sur un navigateur fonctionnant sur système PC. Pour l'accès au mode U2A, l'infrastructure IT doit accepter les témoins (cookies) et le langage JavaScript. Davantage de détails figurent dans le manuel de l'utilisateur T2S.

2) Les données statiques sont disponibles pour l'affichage en mode U2A. L'affichage à l'écran est uniquement en anglais.

3) L'information est fournie en mode " pull ", ce qui signifie que chaque titulaire d'un DCA T2S doit demander que l'information lui soit fournie.

4) Les droits d'accès au mode U2A et au mode A2A sont accordés au moyen du GUI T2S.

5) La signature NRO (*Non Repudiation of Origin* - non-répudiation à l'origine) permet au destinataire du message de prouver que ce message a été émis et n'a pas été modifié.

6) Si le titulaire d'un DCA T2S est confronté à des problèmes techniques et ne peut présenter aucun ordre de transfert de liquidité, il peut prendre contact avec sa banque centrale qui fera de son mieux pour agir au nom de ce titulaire.

8. Documentation pertinente

De plus amples détails et des exemples expliquant les règles ci-dessus figurent dans les UDFS de T2S et le manuel de l'utilisateur de T2S, modifiés périodiquement et publiés en anglais sur le site internet de la BCE.

DISPOSITIF D'INDEMNISATION DE TARGET2 CONCERNANT L'OUVERTURE ET LE FONCTIONNEMENT DU DCA T2S

1. Principes généraux

- a) En cas de dysfonctionnement technique de TARGET2, les titulaires de DCA T2S peuvent soumettre des demandes d'indemnisation conformément au dispositif d'indemnisation de TARGET2 défini dans le présent appendice.
- b) Sauf décision contraire du conseil des gouverneurs de la BCE, le dispositif d'indemnisation de TARGET2 n'est pas applicable lorsque le dysfonctionnement technique de TARGET2 est dû à des événements extérieurs échappant au contrôle raisonnable des BC concernées ou résulte d'actes ou d'omissions de tiers.
- c) L'indemnisation en vertu du dispositif d'indemnisation de TARGET2 est la seule procédure d'indemnisation proposée en cas de dysfonctionnement technique de TARGET2. Les titulaires de DCA T2S peuvent néanmoins recourir à d'autres moyens légaux pour demander l'indemnisation de pertes. L'acceptation par le titulaire d'un DCA T2S d'une proposition d'indemnisation effectuée conformément au dispositif d'indemnisation de TARGET2 vaut accord irrévocable de la part de ce titulaire selon lequel il renonce à toute prétention, concernant les ordres de paiement pour lesquels il accepte l'indemnisation (y compris toute demande relative à des dommages indirects), qu'il pourrait avoir à l'encontre d'une BC, et selon lequel l'indemnité correspondante qu'il reçoit est versée pour solde de tout compte. Le titulaire d'un DCA T2S indemnise les BC concernées, dans la limite du montant reçu en vertu du dispositif d'indemnisation de TARGET2, concernant toute autre demande formulée par tout autre participant ou par tout tiers en lien avec l'ordre de paiement ou le paiement en question.
- d) La formulation d'une proposition d'indemnisation ne vaut pas reconnaissance par la BANQUE DE FRANCE ou par toute autre BC de sa responsabilité dans le dysfonctionnement technique de TARGET2.

2. Conditions régissant les propositions d'indemnisation

- a) Un payeur peut soumettre une demande visant à obtenir un forfait pour les frais administratifs ainsi que des intérêts compensatoires si, à cause d'un dysfonctionnement technique de TARGET2, un ordre de transfert de liquidité n'a pas été réglé le jour ouvré de son acceptation.
- b) Un payé peut soumettre une demande visant à obtenir un forfait pour les frais administratifs si, à cause d'un dysfonctionnement technique de TARGET2, il n'a pas reçu un paiement qu'il

devait recevoir un jour ouvré donné. Le payé peut également soumettre une demande visant à obtenir des intérêts compensatoires si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

- i) s'il s'agit de participants ayant accès à la facilité de prêt marginal : à cause d'un dysfonctionnement technique de TARGET2, un payé a recours à la facilité de prêt marginal ; et/ou
- ii) s'il s'agit de tous les participants : il était techniquement impossible d'avoir recours au marché monétaire, ou un tel refinancement était impossible pour d'autres motifs objectivement raisonnables.

3. Calcul de l'indemnité

- a) En ce qui concerne les propositions d'indemnisation d'un payeur :
 - i) le forfait pour les frais administratifs est fixé à 50 EUR pour le premier ordre de paiement qui n'a pas été réglé, à 25 EUR pour chacun des quatre ordres de paiement suivants qui n'ont pas été réglés et à 12,50 EUR pour chacun des autres ordres de paiement qui n'ont pas été réglés. Le forfait pour les frais administratifs est calculé séparément pour chaque payé ;
 - ii) les intérêts compensatoires sont déterminés selon un taux de référence fixé au jour le jour. Ce taux de référence est le plus bas des deux taux que sont le taux moyen au jour le jour de l'euro (EONIA) et le taux de prêt marginal. Le taux de référence est appliqué au montant de l'ordre de paiement qui n'a pas été réglé par suite du dysfonctionnement technique de TARGET2, pour chaque jour de la période débutant à la date de la présentation effective ou, dans le cas des ordres de paiement indiqués au paragraphe 2, point b) ii), à la date de la présentation prévue de l'ordre de paiement, et se terminant à la date où l'ordre de paiement a été ou aurait pu être réglé avec succès. Tout intérêt ou toute charge provenant du placement en dépôt auprès de l'Eurosystème de fonds issus d'ordres de paiement qui n'ont pas été réglés est déduit du montant de l'indemnité ou imputé à celui-ci, selon le cas; et
 - iii) aucun intérêt compensatoire n'est dû, si et dans la mesure où des fonds issus d'ordres de paiement qui n'ont pas été réglés sont placés sur le marché ou sont utilisés pour satisfaire aux obligations de constitution de réserves.
- b) En ce qui concerne les propositions d'indemnisation d'un payé :
 - i) le forfait pour les frais administratifs est fixé à 50 EUR pour le premier ordre de paiement qui n'a pas été réglé, à 25 EUR pour chacun des quatre ordres de paiement suivants qui n'ont pas été réglés et à 12,50 EUR pour chacun des autres ordres de paiement qui n'ont pas été réglés. Le forfait pour les frais administratifs est calculé séparément pour chaque payeur ;

- ii) la méthode de calcul des intérêts compensatoires prévue au point a) ii) s'applique, sauf que les intérêts compensatoires sont dus à un taux égal à la différence entre le taux de prêt marginal et le taux de référence, et qu'ils sont calculés sur le montant pour lequel il y a eu recours à la facilité de prêt marginal par suite du dysfonctionnement technique de TARGET2.

4. Règles de procédure

- a) Toute demande d'indemnisation est soumise au moyen du formulaire de demande disponible en anglais sur le site extranet T2 de la BANQUE DE FRANCE (voir <http://www.target2bf.fr/identification.html>). Les payeurs soumettent un formulaire de demande par payé et les payés soumettent un formulaire de demande par payeur. Ils fournissent suffisamment d'informations et de documents complémentaires pour étayer la demande. Une seule demande peut être soumise pour un paiement ou ordre de paiement donné.
- b) Les titulaires d'un DCA T2S soumettent leurs formulaires de demande à la BANQUE DE FRANCE dans les quatre semaines suivant le dysfonctionnement technique de TARGET2. Les informations supplémentaires et les preuves requises par la BANQUE DE FRANCE sont fournies dans les deux semaines suivant une telle demande.
- c) La BANQUE DE FRANCE procède à l'examen des demandes et les transmet à la BCE. Sauf décision contraire du conseil des gouverneurs de la BCE communiquée aux titulaires d'un DCA T2S, toutes les demandes reçues sont évaluées dans les quatorze semaines suivant le dysfonctionnement technique de TARGET2.
- d) La BANQUE DE FRANCE communique le résultat de l'évaluation visée au point c) aux titulaires de DCA T2S concernés. Si l'évaluation débouche sur une proposition d'indemnisation, les titulaires de DCA T2S concernés acceptent ou rejettent la proposition, dans les quatre semaines suivant la communication de celle-ci, pour chaque paiement ou ordre de paiement compris dans chaque demande, en signant une lettre type d'acceptation (à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de la BANQUE DE FRANCE (voir <http://www.target2bf.fr/identification.html>)). Si la BANQUE DE FRANCE n'a pas reçu cette lettre dans cette période de quatre semaines, les titulaires d'un DCA T2S concernés sont présumés avoir rejeté la proposition d'indemnisation.
- e) Les indemnités sont versées par la BANQUE DE FRANCE à la réception de la lettre d'acceptation du titulaire du DCA T2S. Les indemnités ne donnent pas lieu au versement d'intérêts.

**TERMES DE RÉFÉRENCE POUR LES AVIS RELATIFS À LA CAPACITÉ
ET LES AVIS RELATIFS AU DROIT NATIONAL**

**Termes de référence pour les Avis relatifs à la capacité en ce qui concerne les Titulaires d'un DCA
T2S dans TARGET2**

BANQUE DE FRANCE

[adresse]

Participation à [nom du système]

[situé à]

[date]

Madame, Monsieur,

Il nous a été demandé, en qualité de conseillers juridiques [internes ou externes] de [préciser le nom du titulaire du DCA T2S ou de sa succursale], de donner le présent avis sur des questions qui se posent en droit de [système juridique dans le ressort duquel le titulaire du DCA T2S est établi ; ci-après le “ système juridique ”] à propos de la participation de [préciser le nom du titulaire du DCA T2S] (ci-après le “ titulaire du DCA T2S ”) à TARGET2-BANQUE DE FRANCE (ci-après le “ système ”).

Le présent avis est limité au droit de [système juridique] tel qu'il existe à la date du présent avis. Nous n'avons effectué, aux fins du présent avis, aucune recherche concernant le droit d'autres systèmes juridiques, et nous ne formulons ni ne suggérons aucun avis à cet égard. Les déclarations et les avis exprimés ci-dessous s'appliquent de la même manière en droit de [système juridique], que le titulaire du DCA T2S agisse ou non par l'intermédiaire de son administration centrale ou d'une ou plusieurs succursales établies sur ou en dehors du [territoire sur lequel s'applique le système juridique] lorsqu'il présente des ordres de transfert de liquidité et qu'il reçoit des transferts de liquidité.

I. DOCUMENTS EXAMINÉS

Aux fins du présent avis, nous avons examiné :

- 1) une copie certifiée conforme des [préciser les documents constitutifs pertinents] du titulaire du DCA T2S tels qu'ils sont en vigueur à la date des présentes ;
- 2) [le cas échéant] un extrait du [préciser le registre des sociétés pertinent] et, [le cas échéant], du [registre des établissements de crédit ou d'un registre analogue] ;
- 3) [le cas échéant] une copie de l'agrément du titulaire du DCA T2S ou une autre preuve qu'il est autorisé à fournir des services bancaires, des services d'investissement, des services de transfert de fonds ou d'autres services financiers situés sur le [territoire où s'applique le système juridique] ;

- 4) [le cas échéant] une copie de la résolution qui a été adoptée par le conseil d'administration ou par l'organe de direction compétent du titulaire du DCA T2S le [insérer la date], attestant que le titulaire du DCA T2S accepte de se conformer aux documents du système, tels qu'ils sont décrits ci-dessous ; et
- 5) [indiquer l'ensemble des procurations et autres documents conférant les pouvoirs nécessaires à la (aux) personne(s) qui signe(nt) les documents du système pertinents (tels qu'ils sont décrits ci-dessous) pour le compte du titulaire du DCA T2S ou attestant de l'existence de ces pouvoirs] ;

ainsi que tous les autres documents ayant trait à la constitution du titulaire du DCA T2S, ainsi que les pouvoirs et autorisations nécessaires ou utiles pour délivrer le présent avis (ci-après les « documents relatifs au titulaire du DCA T2S »).

Aux fins du présent avis, nous avons également examiné :

- 1) La Convention T2-BF d'ouverture et de fonctionnement d'un Compte Espèces Dédié dans Target2 pour le système en date du [insérer la date] (ci-après les « règles ») ; et
- 2) [...].

Aux fins des présentes, l'expression « documents du système » vise les règles et le(s) [...] (le terme « documents » visant collectivement les documents du système et les documents relatifs au titulaire du DCA T2S).

II. HYPOTHÈSES

Aux fins du présent avis, nous avons supposé, en ce qui concerne les documents, que :

- 1) les documents du système qui nous ont été remis sont des originaux ou des copies conformes ;
- 2) les dispositions des documents du système ainsi que les droits et obligations qu'ils créent sont valides et juridiquement contraignants en vertu du droit français qui leur est déclaré applicable, et le choix du droit français pour régir les documents du système est reconnu par ledit droit ;
- 3) les parties concernées jouissent de la capacité et des pouvoirs requis aux fins des documents relatifs au titulaire du DCA T2S, et ces documents ont été valablement autorisés, adoptés ou signés et, si nécessaire, remis par ces parties ; et
- 4) les documents relatifs au titulaire du DCA T2S lient les parties qui en sont les destinataires, et aucune disposition de ces documents n'a été violée.

III. AVIS CONCERNANT LE TITULAIRE DU DCA T2S

- A. Le titulaire du DCA T2S est une société dûment établie et enregistrée ou autrement dûment immatriculée ou constituée en vertu du droit de [système juridique].
- B. Le titulaire du DCA T2S jouit de tous les pouvoirs sociaux requis pour exercer les droits et exécuter les obligations découlant des documents du système auxquels il est partie.

- C. L'adoption ainsi que l'exercice ou l'exécution par le titulaire du DCA T2S des droits et des obligations découlant des documents du système auxquels il est partie ne violent aucune disposition de la législation ou de la réglementation de [système juridique] qui s'applique au titulaire du DCA T2S ou aux documents relatifs au titulaire du DCA T2S.
- D. Le titulaire du DCA T2S n'a besoin d'aucune autre autorisation, d'aucun autre agrément, consentement, dépôt, enregistrement ou acte notarié, ni d'aucune autre homologation, de la part d'un tribunal ou d'une autorité administrative, judiciaire ou publique, dont la compétence s'exerce sur le [territoire où s'applique le système juridique], concernant l'adoption, la validité ou l'opposabilité des documents du système ou bien l'exercice ou l'exécution des droits et des obligations en découlant.
- E. Le titulaire du DCA T2S a entrepris toutes les actions nécessaires au niveau de la société et pris toutes les autres mesures requises par le droit de [système juridique] afin de garantir que ses obligations en vertu des documents du système sont licites, valides et contraignantes.

Le présent avis est formulé à la date indiquée ci-dessus et s'adresse uniquement à BANQUE DE FRANCE et à [titulaire du DCA T2S]. Nulle autre personne ne peut se prévaloir du présent avis, et la teneur de celui-ci ne peut être divulguée à quiconque hormis ses destinataires et leurs conseillers juridiques sans notre consentement écrit et préalable, à l'exception de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales du Système européen de banques centrales [et [de la banque centrale nationale/des autorités de réglementation compétentes] de [système juridique]].

Nous vous prions d'agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de notre considération distinguée.

[signature]

Termes de référence pour les avis relatifs au droit national en ce qui concerne les titulaires d'un DCA T2S dans TARGET2 qui ne sont pas établis dans l'EEE

BANQUE DE FRANCE

[adresse]

[nom du système]

[situé à]

[date]

Madame, Monsieur,

Il nous a été demandé, en qualité de conseillers juridiques [externes] de [préciser le nom du titulaire du DCA T2S ou de sa succursale] (ci-après le « titulaire du DCA T2S »), de donner le présent avis concernant des questions qui se posent en droit de [système juridique dans le ressort duquel le titulaire du DCA T2S est établi ; ci-après le « système juridique »], dans le cadre dudit droit, à propos de la participation du

titulaire du DCA T2S à un système composant de TARGET2 (ci-après le « système »). Les références au droit de [système juridique] englobent toute la réglementation du [système juridique] applicable. Le présent avis est formulé selon le droit de [système juridique], et vise notamment le cas du titulaire d'un DCA T2S établi en dehors de France en ce qui concerne les droits et obligations découlant de la participation au système, tels qu'ils sont détaillés dans les documents du système décrits ci-dessous.

Le présent avis est limité au droit de [système juridique] tel qu'il existe à la date des présentes. Nous n'avons effectué, aux fins du présent avis, aucune recherche concernant le droit d'autres systèmes juridiques, et nous ne formulons ni ne suggérons aucun avis à cet égard. Nous avons supposé qu'aucune disposition du droit d'un autre système juridique n'avait d'incidence sur le présent avis.

1. DOCUMENTS EXAMINÉS

Aux fins du présent avis, nous avons examiné les documents énumérés ci-dessous ainsi que tout autre document que nous avons estimé nécessaire ou utile :

- 1) La Convention T2-BF d'ouverture et de fonctionnement d'un Compte Espèces Dédié dans Target2 pour le système en date du [insérer la date] (ci-après les « règles ») ; et
- 2) tout autre document régissant le système et/ou les relations entre le titulaire du DCA T2S et d'autres participants au système, ainsi qu'entre les participants au système et BANQUE DE FRANCE.

Aux fins des présentes, l'expression « documents du système » vise les règles et le(s) [...].

2. HYPOTHÈSES

Aux fins du présent avis, nous avons supposé, en ce qui concerne les documents du système, que :

- 1) les parties concernées jouissent de la capacité et des pouvoirs requis aux fins desdits documents, et ces documents ont été valablement autorisés, adoptés ou signés et, si nécessaire, remis par ces parties ;
- 2) les dispositions des documents du système ainsi que les droits et obligations qu'ils créent sont valides et juridiquement contraignants en vertu du droit français qui leur est déclaré applicable, et le choix du droit français pour régir les documents du système est reconnu par ledit droit ;
- 3) les documents qui nous ont été remis sous forme de copies ou de spécimens sont conformes aux originaux.

3. AVIS

À la lumière et sous réserve de ce qui précède, et compte tenu dans chaque cas des points énoncés ci-dessous, notre avis est le suivant :

3.1 Aspects juridiques propres au pays [le cas échéant]

Les caractéristiques suivantes de la législation de [système juridique] sont conformes aux obligations imparties au titulaire du DCA T2S en vertu des documents du système et n'ont pas pour effet de les écarter : [liste des aspects juridiques propres au pays].

3.2 Questions générales relatives à l'insolvabilité et à la gestion de crise

3.2 a) Types de procédures d'insolvabilité et de gestion de crise

Les seuls types de procédures d'insolvabilité (y compris la conclusion d'un accord avec les créanciers ou le redressement judiciaire), qui englobent, aux fins du présent avis, toute procédure concernant les actifs du titulaire du DCA T2S ou de toute succursale qu'il peut avoir sur [le territoire où s'applique le système juridique], dont le titulaire du DCA T2S pourrait faire l'objet sur [le territoire où s'applique le système juridique], sont les suivants : [énumération des procédures dans la langue d'origine, accompagnée d'une traduction en anglais] (collectivement dénommées les " procédures d'insolvabilité ").

Outre les procédures d'insolvabilité, le titulaire du DCA T2S, ses actifs ou toute succursale qu'il peut avoir sur le [territoire où s'applique le système juridique], pourrait faire l'objet sur le [territoire où s'applique le système juridique] de [énumération dans la langue d'origine, accompagnée d'une traduction en anglais, de toute procédure de moratoire, d'administration judiciaire ou de toute autre procédure susceptible d'entraîner la suspension d'ordres de paiement destinés au titulaire du DCA T2S ou émanant de celui-ci, ou en vertu de laquelle des restrictions peuvent être appliquées à de tels ordres de paiement, ou des procédures similaires, y compris des mesures de prévention de crise et de gestion de crise équivalentes à celles définies par la directive 2014/59/UE] (collectivement dénommées les " procédures ").

3.2 b) Conventions en matière de faillite

[L'État dont relève le système juridique] ou certaines subdivisions politiques de [l'État dont relève le système juridique], telles qu'elles sont précisées, est(sont) partie(s) aux conventions en matière de faillite énumérées ci-après : [préciser, le cas échéant, celles qui ont ou qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le présent avis].

3.3 Opposabilité des documents du système

Sous réserve des points énoncés ci-dessous, toutes les dispositions des documents du système sont contraignantes et opposables, conformément à leurs termes, en vertu du droit de [système juridique], notamment en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure à l'encontre du titulaire du DCA T2S.

Nous avons notamment émis les avis suivants :

3.3 a) *Traitement des ordres de transfert de liquidité*

Les dispositions concernant le traitement des ordres de transfert de liquidité [liste des sections] des règles sont valides et opposables. En particulier, tous les ordres de transfert de liquidité traités en application desdites sections sont valides, contraignants et opposables en vertu du droit de [système juridique]. La disposition des règles qui précise le moment exact auquel les ordres de transfert de liquidité deviennent opposables et irrévocables ([mentionner la section des règles]) est valide, contraignante et opposable en vertu du droit de [système juridique].

3.3 b) *Pouvoirs conférés à BANQUE DE FRANCE afin d'accomplir ses fonctions*

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure à l'encontre du titulaire du DCA T2S n'a aucune incidence sur les pouvoirs que la BANQUE DE FRANCE tire des documents du système. [Préciser [le cas échéant] que : ce qui précède s'applique également en ce qui concerne toute autre entité qui fournit aux titulaires de DCA T2S des services qui sont directement nécessaires à la participation au système, par exemple des prestataires de service réseau)].

3.3 c) *Recours en cas de défaillance*

[Dans la mesure où elles s'appliquent au titulaire du DCA T2S, les dispositions figurant dans [liste des sections] des règles, concernant la déchéance du terme des créances non encore échues, la compensation de créances aux fins d'utilisation des dépôts du titulaire du DCA T2S, la réalisation d'un nantissement, la suspension ou la résiliation de la participation, les créances d'intérêts de retard et la résiliation des contrats et des opérations, ([mentionner les autres dispositions pertinentes des règles ou des documents du système]), sont valides et opposables en vertu du droit de [système juridique].]

3.3 d) *Suspension et résiliation*

Dans la mesure où elles s'appliquent au titulaire du DCA T2S, les dispositions figurant dans [liste des sections] des règles (concernant la suspension et la résiliation de la participation du titulaire du DCA T2S au système lors de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure, ou dans d'autres cas de défaillance, tels que les documents du système les définissent, ou lorsque le titulaire du DCA T2S représente un risque systémique quelconque ou fait face à de graves problèmes opérationnels) sont valides et opposables selon le droit de [système juridique].

3.3 e) *Cession de droits et d'obligations*

Le titulaire du DCA T2S ne peut céder, modifier ou autrement transférer ses droits et ses obligations à des tiers sans l'accord écrit et préalable de BANQUE DE FRANCE.

3.3 f) *Choix du droit applicable et tribunaux compétents*

Les dispositions figurant dans [liste des sections] des règles, notamment en ce qui concerne le droit applicable, le règlement des litiges, les tribunaux compétents et la notification des actes de procédure, sont valides et opposables en vertu du droit de [système juridique].

3.4 **Risques d'annulation**

Nous considérons qu'aucun engagement découlant des documents du système ou de l'exécution ou du respect de leurs dispositions avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure à l'encontre du titulaire du DCA T2S ne peut être écarté dans le cadre d'une telle procédure, au motif qu'il constituerait un traitement préférentiel ou une opération annulable, ou pour un autre motif en vertu du droit de [système juridique].

En particulier, et sans limiter la portée de ce qui précède, cet avis est formulé concernant tout ordre de transfert présenté par tout participant au système. Nous considérons notamment que les dispositions de [liste des sections] des règles établissant l'opposabilité et l'irrévocabilité des ordres de transfert sont valides et opposables et qu'un ordre de transfert présenté par tout participant et traité en application de [liste des sections] des règles ne peut être écarté dans une procédure d'insolvabilité ou dans une procédure, au motif qu'il constituerait un traitement préférentiel ou une opération annulable, ou pour un autre motif en vertu du droit [système juridique].

3.5 **Saisie**

Dans le cas où un créancier du titulaire du DCA T2S demande la délivrance d'une ordonnance de saisie (ce qui comprend toute ordonnance de blocage, de saisie-exécution, ou toute autre procédure de droit public ou privé destinée à protéger l'intérêt public ou les droits des créanciers du titulaire du DCA T2S), ci-après dénommée "saisie", en vertu du droit de [système juridique], auprès d'un tribunal ou d'une autorité administrative, judiciaire ou publique exerçant sa compétence sur le [territoire sur lequel s'applique le système juridique], nous considérons que [insérer l'analyse et la discussion].

3.6 **Garanties [le cas échéant]**

3.6 a) *Cession de droits ou dépôt d'actifs à titre de garantie, nantissement et/ou pension livrée*

Les cessions à titre de garantie sont valides et opposables en droit de [système juridique]. En particulier, la constitution et la réalisation d'un nantissement ou d'une pension livrée en vertu de [insérer une référence à l'accord correspondant conclu avec la BC] sont valides et opposables en droit de [système juridique].

3.6 b) *Priorité des droits du cessionnaire, du créancier nanti ou de l'acquéreur d'une pension livrée par rapport aux droits des autres créanciers*

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure à l'encontre du titulaire du DCA T2S, les droits ou les actifs cédés à titre de garantie ou donnés en nantissement par le titulaire du DCA T2S au bénéfice de BANQUE DE FRANCE ou d'autres participants au système, bénéficieront d'un rang prioritaire, en ce qui concerne le paiement, par rapport aux créances de tous les autres créanciers du titulaire du DCA T2S et ne seront pas primés par les droits des créanciers prioritaires ou privilégiés.

3.6 c) *Réalisation des droits de garantie*

Même en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure à l'encontre du titulaire du DCA T2S, les autres participants au système ainsi que BANQUE DE FRANCE en qualité [de cessionnaires, de créanciers gagistes, ou d'acquéreurs d'une pension livrée, selon le cas], conserveront la possibilité de réaliser les droits ou les actifs du titulaire du DCA T2S et de récupérer ceux-ci par l'intermédiaire de BANQUE DE FRANCE en application des règles.

3.6 d) *Conditions relatives aux formalités et à l'enregistrement*

Ni la cession à titre de garantie de droits ou d'actifs du titulaire du DCA T2S, ni la constitution ou la réalisation d'un nantissement ou d'une pension livrée sur des droits ou des actifs du titulaire du DCA T2S, ne sont soumises à l'accomplissement de formalités, et il n'est pas nécessaire d'enregistrer ou de déposer [la cession à titre de garantie, le nantissement ou la pension livrée, selon le cas] ni aucune information y afférente, auprès d'un tribunal ou d'une autorité administrative, judiciaire ou publique dont la compétence s'exerce sur le [territoire sur lequel s'applique le système juridique].

3.7 **Succursales [le cas échéant]**

3.7 a) *Application de l'avis aux actes accomplis par l'intermédiaire de succursales*

L'ensemble des déclarations et des avis exprimés ci-dessus concernant le titulaire du DCA T2S s'appliquent de la même manière en droit de [système juridique] lorsque le titulaire du DCA T2S agit par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs de ses succursales établies en dehors du [territoire sur lequel s'applique le système juridique].

3.7 b) *Respect du droit applicable*

Ni l'exercice des droits ou l'exécution des obligations découlant des documents du système, ni la présentation, la transmission ou la réception des ordres de paiement par une succursale du titulaire du DCA T2S, ne constitueront une violation du droit de [système juridique].

3.7 c) *Autorisations requises*

Aucune autre autorisation, ni aucun autre agrément, consentement, dépôt, enregistrement ou acte notarié, ni aucune autre homologation, de la part d'un tribunal ou d'une autorité administrative, judiciaire ou

publique dont la compétence s'exerce sur le [territoire sur lequel s'applique le système juridique], ne sont requis, ni aux fins de l'exercice des droits ou de l'exécution des obligations découlant des documents du système, ni aux fins de la présentation, de la transmission ou de la réception des ordres de paiement par une succursale du titulaire du DCA T2S.

Le présent avis est formulé à la date indiquée ci-dessus et s'adresse uniquement à BANQUE DE FRANCE et à [titulaire du DCA T2S]. Nulle autre personne ne peut se prévaloir du présent avis, et la teneur de celui-ci ne peut être divulguée à quiconque hormis ses destinataires et leurs conseillers juridiques sans notre consentement écrit et préalable, à l'exception de la Banque centrale européenne et des banques centrales nationales du Système européen de banques centrales [et [de la banque centrale nationale/des autorités de réglementation compétentes] de [système juridique]].

Nous vous prions d'agréer, [Madame, Monsieur], l'expression de notre considération distinguée.

[signature]

PROCÉDURES D'URGENCE ET DE CONTINUITÉ DES OPÉRATIONS

1. Dispositions générales

- a) Le présent appendice expose les règles applicables entre la BANQUE DE FRANCE et les titulaires de DCA T2S lorsqu'un ou plusieurs composants de TARGET2 ou un prestataire de service réseau sont défaillants ou confrontés à un événement externe anormal, ou lorsque la défaillance touche un titulaire d'un DCA T2S.
- b) Dans le présent appendice, toutes les heures précisées se réfèrent à l'heure locale au siège de la BCE, c'est-à-dire l'heure d'Europe centrale¹.

2. Mesures pour assurer la continuité des opérations

- a) En cas de survenance d'un événement externe anormal et/ou en cas de défaillance de la PPU, de la plate-forme T2S ou d'un prestataire de service réseau perturbant le fonctionnement normal de TARGET2, la BANQUE DE FRANCE peut adopter des mesures visant à assurer la continuité des opérations.
- b) Les principales mesures visant à assurer la continuité des opérations et à faire face aux situations d'urgence, auxquelles il est possible de recourir pour la PPU sont les suivantes :
 - i) transfert du fonctionnement de la PPU sur un site secondaire ;
 - ii) modification des heures de fonctionnement de la PPU ; et
 - iii) traitement de secours des ordres de paiement très critiques et critiques, tels que définis au paragraphe 6, points c) et d), de l'appendice IV de la Convention T2BF d'ouverture et de fonctionnement d'un compte MP.
- c) Les principales mesures visant à assurer la continuité des opérations et à faire face aux situations d'urgence, auxquelles il est possible de recourir pour la plate-forme T2S sont les suivantes :
 - i) transfert du fonctionnement de la plate-forme T2S sur un site secondaire ;
 - ii) modification de l'heure des événements le jour de règlement T2S.
- d) En ce qui concerne les mesures destinées à assurer la continuité des opérations, la BANQUE DE FRANCE apprécie librement celles qui doivent être adoptées.

3. Communication relative à un incident

- a) Les informations concernant une défaillance de TARGET2 et/ou un événement externe anormal sont communiquées aux titulaires de DCA T2S par les réseaux de communication interne, le MIC, le GUI T2S et le système d'information de T2S, tels qu'ils sont définis au

¹ L'heure d'Europe centrale tient compte du passage à l'heure d'été d'Europe centrale.

chapitre 2.3.1 des UDFS de T2S. Les informations communiquées aux titulaires de DCA T2S comprennent notamment les éléments suivants :

- i) une description du problème ;
 - ii) le délai prévu de traitement (s'il est connu) ;
 - iii) des informations sur les mesures déjà prises.
- b) En outre, la BANQUE DE FRANCE peut informer les titulaires de DCA T2S de tout autre événement existant ou prévu qui est susceptible de perturber le fonctionnement normal de TARGET2.

4. Transfert du fonctionnement de la PPU et/ou de la plate-forme T2S sur un site secondaire

- a) En cas de survenance d'un des problèmes énoncés au paragraphe 2, point a), il est possible de transférer le fonctionnement de la PPU et/ou de la plate-forme T2S sur un site secondaire, dans la même région ou dans une autre région.
- b) En cas de transfert du fonctionnement de la plate-forme T2S dans une autre région, les titulaires de DCA T2S i) s'abstiennent d'envoyer de nouvelles instructions à la plate-forme T2S et ii) à la demande de BANQUE DE FRANCE, effectuent un rapprochement et présentent de nouveau toutes les instructions, constatées comme manquantes, ayant été soumises au maximum cinq minutes avant le moment de la défaillance ou la survenance de l'événement externe anormal et communiquent à la BANQUE DE FRANCE toutes les informations utiles à ce sujet.

5. Modification des heures de fonctionnement

- a) Le traitement de jour de TARGET2 peut être prolongé ou l'heure d'ouverture d'un nouveau jour ouvré peut être retardée. Pendant la prolongation de la durée de fonctionnement de TARGET2, les ordres de paiement sont traités conformément au présent appendice.
- b) Le traitement de jour de TARGET2 peut être prolongé et, par conséquent, l'heure de clôture peut être retardée, en cas de défaillance de la plate-forme T2S ou de la PPU survenue durant la journée mais réglée avant 18 heures. Un tel retard de l'heure de clôture ne dépasse pas deux heures en temps normal et est annoncé aux titulaires de DCA T2S dès que possible. On ne peut pas revenir sur ce retard une fois qu'il a été annoncé.

6. Défaillances liées aux titulaires de DCA T2S

- a) Dans le cas où un titulaire de DCA T2S rencontre un problème qui l'empêche de régler des ordres de paiement dans TARGET2-BANQUE DE FRANCE, il lui incombe de résoudre le problème.

- b) Dans le cas où un titulaire de DCA T2S soumet, de manière inattendue, un nombre anormalement élevé de messages, ce qui crée une menace pour la stabilité de la plate-forme T2S, et ne met pas rapidement fin à ce comportement, à la demande de la BANQUE DE FRANCE, cette dernière est habilitée à bloquer, sur la plate-forme T2S, tous les autres messages soumis par ce titulaire.

7. Autres dispositions

- a) En cas de défaillance de la BANQUE DE FRANCE, certaines ou la totalité de ses fonctions techniques en relation avec TARGET2-BANQUE DE FRANCE peuvent être reprises par d'autres BC de l'Eurosystème.
- b) La BANQUE DE FRANCE peut exiger des titulaires de DCA T2S qu'ils participent régulièrement ou ponctuellement à des tests des mesures destinées à assurer la continuité des opérations et à faire face aux situations d'urgence, à des formations ou à tout autre mécanisme de prévention, qu'elle considère nécessaires. Les titulaires de DCA T2S supportent seuls les frais que ces tests et ces autres mesures leur occasionnent.

HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

1. TARGET2 est ouvert tous les jours à l'exception des samedis, des dimanches, du jour de l'an, du vendredi saint et du lundi de Pâques (selon le calendrier applicable au siège de la BCE), du 1^{er} mai, du 25 décembre et du 26 décembre.
2. L'heure de référence du système est l'heure locale au siège de la BCE, c'est-à-dire l'heure d'Europe centrale².
3. La journée ouvrée en cours commence le soir de la journée ouvrée précédente et sa plage de fonctionnement est définie dans l'ensemble des documents définissant le champ d'application de T2S.
4. La plate-forme T2S est disponible pour les modes U2A et A2A pendant toute la journée de règlement, sauf pendant la période de maintenance technique, à savoir de 3 heures à 5 heures. Pendant la période de maintenance technique, les messages envoyés à l'aide du mode A2A seront mis en file d'attente. Il ne sera pas possible de soumettre les messages par le mode U2A.
5. Les horaires de fonctionnement peuvent être modifiés en cas d'adoption de mesures visant à assurer la continuité des opérations conformément au paragraphe 2 de l'appendice IV.
6. Le tableau ci-dessous donne une vue d'ensemble des horaires de fonctionnement et des principaux événements survenant au cours de la journée :

Horaire de la PPU		Horaire de T2S (applicable aux DCA)	
Heure	Description	Heure	Description
18h45-19h00 ⁽¹⁾	Traitement de début de journée (envoi de fichiers GL peu après 18h45)	18h45-20h00	Début de journée: — changement de date comptable, — délai d'acceptation des données fournies par le système de gestion des garanties (CMS) (19 h 00), — préparation du règlement de nuit.
19h00-19h30 ⁽¹⁾	Règlement de nuit: fourniture de liquidité du module SF au HAM et au MP; du HAM au MP et du MP au DCA.	20h00-3h00	Règlement de nuit: — premier cycle du règlement de nuit, — dernier cycle du règlement de nuit (la séquence X comprend le règlement partiel d'instructions de paiement non réglées remplissant les conditions d'un règlement partiel et dont le règlement n'a pas eu lieu par
19h30 ⁽¹⁾ -22h00	Règlement de nuit (NTS1): - message de début de procédure,		

² L'heure d'Europe centrale tient compte du passage à l'heure d'été d'Europe centrale.

	- mise en réserve de liquidité en fonction des ordres permanents pour le traitement de nuit (procédure 6 du règlement du système exogène et T2S).		manque de titres; la séquence Y comprend le remboursement des fournisseurs multiples de liquidité à la fin du cycle).
22h00-1h00	Fenêtre de maintenance technique ⁽²⁾	3h00-5h00	Fenêtre de maintenance technique ⁽³⁾
1h00-7h00	Traitement de nuit (procédure 6 du règlement du système exogène et T2S)	5h00-18h00	Opérations de la journée/règlement en temps réel ⁽⁴⁾ : <ul style="list-style-type: none"> - préparation du règlement en temps réel ⁽⁴⁾ - fenêtres de règlement partiel à 14 h00 et à 15 h 45 ⁽⁵⁾ (pendant 15 minutes), - 16 h 00: heure limite du règlement-livraison, - 16 h 30: remboursement automatique de l'autoconstitution de garanties, suivi par le déversement optionnel d'espèces, - 17 h 40: heure limite pour les opérations de gestion de trésorerie (BATM) et les opérations de banque centrale (CBO), - 17 h 45: heure limite pour un transfert de liquidité entrant, Déversement automatique d'espèces après 17 h 45, — 18 h 00: heure limite pour les instructions franco de paiement (FOP).
6h45-7h00	Fenêtre de fonctionnement pour préparer les opérations de jour		
7h00-18h00	Phase des opérations de jour: <ul style="list-style-type: none"> - 17 h 00: heure limite pour les paiements de clientèle, 		

	- 17 h 45: heure limite pour les transferts de liquidité vers les DCA, 18 h 00: heure limite pour les paiements interbancaires et les transferts de liquidité entrants provenant des DCA.		
18h00-18h45	- 18 h 15 ⁽¹⁾ : heure limite pour le recours aux facilités permanentes. Les données nécessaires à la mise à jour du système comptable sont mises à la disposition des banques centrales peu après 18 h 30 - 18 h 40 ⁽¹⁾ : heure limite pour le recours à la facilité de prêt marginal (BCN uniquement). Traitement de fin de journée.	18h00-18h45	- Fin du processus de règlement de T2S, - recyclage et purge, - rapports et relevés de comptes de fin de journée.

Notes du tableau:

- (¹) Plus de 15 minutes le dernier jour de la période de constitution des réserves.
- (²) Pendant un week-end ou un jour férié, la fenêtre technique durera tout le week-end ou le jour férié, c'est-à-dire du vendredi 22 heures au lundi 1 heure ou, s'il s'agit d'un jour férié, du dernier jour ouvrable 22 heures au prochain jour ouvrable 1 heure.
- (³) Pendant un week-end ou un jour férié, la fenêtre technique durera tout le week-end ou le jour férié, c'est-à-dire du samedi 3 heures au lundi 5 heures ou, s'il s'agit d'un jour férié, du jour férié 3 heures au prochain jour ouvrable 5 heures.
- (⁴) La préparation du règlement en temps réel et le règlement en temps réel peuvent commencer avant la fenêtre de maintenance si le dernier cycle de règlement de nuit finit avant 3 heures.
- (⁵) Chaque fenêtre de règlement partiel dure 15 minutes. Le règlement partiel s'applique aux instructions de paiement non réglées remplissant les conditions d'un règlement partiel et dont le règlement n'a pas eu lieu par manque de titres.
7. Des informations à jour sur le statut opérationnel de la PPU et de la plate-forme T2S sont disponibles respectivement dans le système d'information de TARGET2 (SIT2) et le système d'information de TARGET2-Titres, sur des pages spéciales du site internet de la BCE. Les informations sur le statut opérationnel de la PPU et de la plate-forme T2S figurant dans SIT2, le système d'information de TARGET2-Titres et sur le site internet de la BCE ne sont mises à jour que pendant les heures normales de bureau.

TARIFS

Tarifs des services T2S

1. Les redevances ci-dessous sont facturées aux titulaires d'un compte MP principal pour les services T2S connectés aux DCA T2S.

<i>Opérations facturées</i>	<i>Prix</i>	<i>Explication</i>
Services de règlement		
Ordres de transfert de liquidité DCA T2S à DCA T2S	14,1 centimes d'euro	par transfert
Mouvement intra-solde (c'est-à-dire blocage, déblocage, réservation de liquidité, etc.)	9,4 centimes d'euro	par opération
Services d'information		
Rapports A2A	0,4 centime d'euro	par élément fonctionnel dans tout rapport A2A généré
Requêtes A2A	0,7 centime d'euro	par élément fonctionnel requis dans toute requête A2A générée
Requêtes U2A	10 centimes d'euro	par requête exécutée
Requêtes U2A téléchargées	0,7 centime d'euro	par élément fonctionnel requis dans toute requête U2A générée et téléchargée
Messages regroupés dans un fichier	0,4 centime d'euro	par message regroupé
Transmissions	1,2 centime d'euro	par transmission

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

En signant la présente convention, le **Participant** est soumis par ailleurs à la disposition suivante :

Article 1– Compensation Générale avec déchéance du terme

Le **Titulaire du DCA T2S** reconnaît expressément à la BANQUE DE FRANCE la faculté d’opérer, conformément aux articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, la compensation de toute créance, de quelque nature que ce soit, du **Titulaire du DCA T2S** sur la BANQUE DE FRANCE, agissant pour son propre compte ou pour le compte d’autres banques centrales faisant partie du système européen de banques centrales, avec toute somme dont le **Titulaire du DCA T2S** serait débiteur en vertu de la Présente Convention ou de tout autre accord, envers la BANQUE DE FRANCE, agissant pour son propre compte ou pour le compte d’autres banques centrales faisant partie du système européen de banques centrales.

SIGNATURES ET ACCREDITATIONS

Cet appendice complète l'article 29 de la présente Convention.

Article 1– Niveaux de signature

A compter de la signature de la Convention, le Titulaire du DCA T2S distinguera trois niveaux de signatures dans sa correspondance avec la BANQUE DE FRANCE :

1. Le premier niveau requiert la signature des dirigeants sociaux du Titulaire du DCA T2S ou d'une personne expressément habilitée par ceux-ci ;
2. Le 2^{ème} niveau requiert la signature de toute personne désignée à cet effet dans la liste mise à la disposition du Titulaire du DCA T2S par la BANQUE DE FRANCE;
3. Le 3^{ème} niveau requiert la signature de toute personne désignée à cet effet dans la liste mise à la disposition du Titulaire du DCA T2S par la BANQUE DE FRANCE.

Le Titulaire du DCA T2S peut prévoir, dans la liste mise à sa disposition par la BANQUE DE FRANCE, que des signataires peuvent être accrédités simultanément aux niveaux 1, 2 ou 3.

Article 2– Demandes d'ouverture d'un compte espèces dédié ou DCA T2S

1. Les demandes d'ouverture de DCA T2S sont adressées par écrit à la BANQUE DE FRANCE et contiennent au moins les informations ou les documents suivants, signés et paraphés par un signataire de niveau 1 :

- a) la Convention DCA T2S signée par une personne de niveau 1. Celle-ci est accompagnée de toutes les appendices dont le paraphage est obligatoire.
- b) les **Formulaires de Collecte de Données Statiques** fournis par la BANQUE DE FRANCE complétés et éventuellement signés par des personnes de niveau 1 ou de niveau 2 (certains d'entre eux peuvent déjà avoir été retournés à la BANQUE DE FRANCE préalablement à la signature de la Convention DCA T2S),
- c) l'**Avis Relatif à la Capacité**, s'il est requis par la BANQUE DE FRANCE devra être signé par une personne de niveau 1 ou par un cabinet d'avocats indépendant,
- d) l'avis relatif au droit national, s'il est requis par la BANQUE DE FRANCE, devra être signé par un cabinet d'avocats indépendant,

- e) la liste, mise à la disposition du Titulaire du DCA T2S par la BANQUE DE FRANCE, signée par une personne de niveau 1, des signataires de niveau 2 et des signataires de niveau 3 appelés à signer l'un des documents susmentionnés et/ou les actes visés à l'article 2.

2. La BANQUE DE FRANCE peut également demander toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir prendre une décision sur la demande d'ouverture de DCA T2S

3. La BANQUE DE FRANCE communiquera sa décision sur la demande de participation au candidat dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents visés au paragraphe 1. Lorsque la BANQUE DE FRANCE demande des informations supplémentaires en application du paragraphe 2, la décision est communiquée dans le délai d'un mois à compter de la réception par la BANQUE DE FRANCE de ces informations fournies par le candidat. Toute décision de rejet est motivée.

Article 3– autres actes

Les actes suivants requièrent différents niveaux de signataires :

- Ouverture d'un DCA T2S supplémentaire ou fermeture de celui-ci : signataires de niveau 1. Cette signature sera communiquée à la BANQUE DE FRANCE sur une version papier du **Formulaire de Collecte de Données Statiques** concerné, le cas échéant accompagné d'autres **Formulaire de Collecte de Données Statiques** requis par la BANQUE DE FRANCE et signés par un signataire de niveau 1 ou de niveau 2 et transmis par tous les moyens prévus à l'article 29 de la présente convention.
- Ouverture ou fermeture d'un service : signataires de niveau 1 pour le **Formulaire de Collecte de Données Statiques** concerné, le cas échéant accompagné d'autres **Formulaires de Collecte de Données Statiques** requis par la BANQUE DE FRANCE et signés par un signataire de niveau 1 ou de niveau 2. Ces formulaires pourront être communiqués par tous les moyens prévus à l'article 29 de la présente convention.
- Configuration du compte : signataires de niveau 1 ou 2 : Cette ou ces signatures pourront être communiquées par tous les moyens prévus à l'article 29 de la présente convention.

- Configuration du service : signataires de niveau 1 ou 2. Cette ou ces signatures pourront être communiquées par tous les moyens prévus à l'article 29 de la présente convention.
- Autres documents ayant trait à la configuration du service (rapports) : signataires de niveau 1 ou 2. Cette ou ces signatures pourront être communiquées par tous les moyens prévus à l'article 29 de la présente convention.
- Autres **Formulaire de Collecte de Données Statiques** en phase opérationnelle : signataires de niveau 1 ou 2, à l'exception de ceux valant autorisations de prélèvement (exemple mandats de systèmes exogènes) qui ne peuvent être signées que par des signataires de niveau 1 ou 3. Cette ou ces signatures pourront être communiquée(s) par tous les moyens prévus à l'article 29 de la présente convention.
- **Formulaire de Collecte de Données Statiques** en provenance de **Participants** d'autres **Systèmes composants de TARGET2** : ces formulaires sont transmis à la **BCN** opérant cette composante nationale, selon les règles de signature imposées par cette dernière.
- Modification des listes de signataires de niveau 2 et de signataires de niveau 3 : signataires de niveau 1. La signature de ces listes est communiquée par tous les moyens prévus à l'article 29 de la présente convention.
- Utilisation du compte et du service : signataires de niveau 1 ou 3. La signature des actes d'utilisation du compte ou du service est effectuée en situation normale conformément aux dispositions de l'appendice I et, en situation d'urgence, conformément aux dispositions de l'appendice IV.

AUTO-CONSTITUTION DE GARANTIES

Les titulaires d'un DCA T2S peuvent choisir de recourir à l'auto-constitution de garanties accordée par la BANQUE DE FRANCE pour obtenir en cas de solde insuffisant de leur DCA T2S du crédit intrajournalier mis en place automatiquement.

Les opérations d'auto-constitution de garanties sont soumises aux dispositions du présent appendice ainsi qu'à la Décision du Gouverneur de la BANQUE DE FRANCE relative à la politique monétaire et au crédit intrajournalier.

1. Conditions d'accès

Conformément à la Décision du Gouverneur de la BANQUE DE FRANCE relative à la politique monétaire et au crédit intrajournalier, les conditions d'accès à l'auto-constitution de garanties pour le titulaire d'un DCA T2S sont les mêmes que les conditions d'accès au crédit intrajournalier dans TARGET2, à la condition supplémentaire que le titulaire de DCA T2S dispose également d'un compte MP auprès de la BANQUE DE FRANCE.

Les titulaires d'un DCA T2S manifestent leur intention de recourir à l'auto-constitution de garanties en signant le présent appendice et en remplissant les Formulaires de Collecte de Données Référentielles envoyés à la BANQUE DE FRANCE. Ils indiquent, dans ces Formulaires, la limite de crédit intrajournalier dont ils souhaitent disposer via l'auto-constitution de garanties. En l'absence de cette information, la BANQUE DE FRANCE fixe par défaut cette limite au montant maximal prévu par la plateforme T2S.

2. Régime juridique de la remise en garantie

Les titres financiers affectés en garantie via le mécanisme automatique d'auto-constitution de garanties sont nantis au profit de la BANQUE DE FRANCE conformément à l'article L211-38 du Code monétaire et financier, et selon les dispositions de la Décision du Gouverneur de la BANQUE DE FRANCE relative à la politique monétaire et au crédit intrajournalier.

En signant le présent appendice, le Titulaire d'un DCA T2S déclare affecter à titre de nantissement, dans les conditions prévues à l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, au profit de la BANQUE DE FRANCE, l'ensemble des titres financiers constitués en garantie via le mécanisme automatique d'auto-constitution de garanties.

Les titres financiers livrés initialement en garantie dans le cadre de l'auto-constitution de garanties, ceux qui leurs sont substitués ou qui les complètent, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement.

En signant le présent appendice, le Titulaire d'un DCA T2S qui choisit de recourir à l'auto-constitution de garanties déclare que les titres financiers remis en garantie dans le cadre de l'auto-constitution de garanties ne sont frappés d'aucune indisponibilité à quelque titre que ce soit. Il s'engage à tout moment à ce que les titres financiers remis en garantie respectent les critères d'éligibilité définis dans la Décision du Gouverneur de la BANQUE DE FRANCE relative à la politique monétaire et au crédit intrajournalier.

3. Procédures de mise en place et de remboursement

L'auto-constitution de garanties ainsi que le remboursement des garanties s'effectue en suivant les horaires prévus à l'appendice V de la présente Convention.

Il appartient au Titulaire d'un DCA T2S ayant recours à l'auto-constitution de garanties de transférer sur son DCA T2S les fonds nécessaires au dénouement de ses instructions de remboursement d'auto-constitution de garanties avant l'horaire de dénouement d'office des instructions d'auto-constitution de garanties en cours.

Si, lors du dénouement d'office des instructions d'auto-constitution de garanties en cours, le solde du DCA T2S est insuffisant pour rembourser l'encours du crédit obtenu, la BANQUE DE FRANCE, agissant via la plate-forme T2S transfère des fonds de l'un ou de l'ensemble des autres DCA T2S ouverts le cas échéant dans ses livres par le même titulaire vers le DCA T2S pour lequel des instructions de remboursement sont en attente.

Si, après exécution de l'étape précédente, le solde du DCA T2S demeure insuffisant pour rembourser l'encours du crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties, la BANQUE DE FRANCE peut, soit effectuer le remboursement de ce crédit par la mise en place de crédit intrajournalier sur le compte MP du titulaire du DCA T2S dans Target2 selon les règles régissant ce crédit intrajournalier, soit réaliser les garanties qui étaient utilisées pour l'encours du crédit obtenu au moyen de l'auto-constitution de garanties.

4. Réalisation des garanties

Si l'une des garanties visées devient exigible, pour quelque raison que ce soit et dès lors que le titulaire du DCA T2S ne procède pas au remboursement de l'intégralité des sommes correspondantes, la BANQUE DE FRANCE peut réaliser les titres et les sommes en toute monnaie dans les conditions normales de marché et selon les principes de valorisation des actifs prévus par la Décision du Gouverneur de la BANQUE DE FRANCE relative à la politique monétaire et au crédit intrajournalier.

La réalisation du nantissement intervient,

1° Pour les sommes en toute monnaie nanties, directement par transfert en pleine propriété à la BANQUE DE FRANCE ;

2° Pour les titres financiers, français ou étrangers, par vente ou attribution en propriété de la quantité déterminée par la BANQUE DE FRANCE. Cette quantité est établie, par la BANQUE DE FRANCE, sur la base du dernier cours de clôture disponible sur le marché de référence.

Les frais résultant de la réalisation du (des) nantissement(s) demeureront à la charge du titulaire du DCA T2S, et seront imputés sur le produit de cette réalisation.

5. Prix de rétrocession des titres financiers

L'auto-constitution de garanties ne fait l'objet d'aucune rémunération. En conséquence, la rétrocession des titres par la BANQUE DE FRANCE au Titulaire du DCA T2S s'effectue au prix d'acquisition.

Fait, en deux exemplaires, le ...

Pour la BANQUE DE FRANCE

(Cachet et signature d'une personne habilitée)

Pour le **Participant**

(Cachet et signature d'une personne habilitée)